

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 2201153**

---

**ASSOCIATION C.**

---

Mme Pellerin  
Rapporteuse

---

Mme Guilbaud  
Rapporteuse publique

---

Audience du 5 janvier 2023  
Décision du 19 janvier 2023

---

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens,

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par ordonnance du 31 mars 2022, enregistrée le 4 avril 2022 au greffe du tribunal administratif d'Amiens, le président du tribunal administratif de Melun a transmis au tribunal la requête présentée par l'association C..

Par une requête, enregistrée le 11 août 2020 au greffe du tribunal administratif de Melun, l'association C. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 février 2020 par laquelle l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a accordé à la société T. un permis de commerce parallèle relatif au produit phytopharmaceutique S. ;

2°) de mettre à la charge de l'ANSES la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors que la composition du groupe d'expertise collective d'urgence relatif aux risques des fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI) constitué par l'ANSES était irrégulière, l'un de ses membres étant en situation de conflit d'intérêt, alors que c'est sur la base de ce rapport que l'ANSES a décidé de ne pas prendre de mesures de retrait des autorisations de mise sur le marché des produits à base de SDHI et d'autoriser la mise sur le marché de ces produits dont le S. ;

- elle a été prise en violation du principe de précaution garanti notamment par l'article 5 de la charte de l'environnement, le paragraphe 2 de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne ainsi que le considérant 8 et l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 ;

- l'ensemble des autorisations de mise sur le marché portant sur des produits contenant de la succinate déshydrogénase (SDHI) délivrées par l'ANSES méconnaît l'article 7.2.2 de l'annexe du règlement d'application (CE) n° 284/2103 de la commission du 1<sup>er</sup> mars 2013 dès lors qu'elles ne prennent pas en compte l'exposition des riverains ;

- l'ensemble des autorisations de mise sur le marché portant sur des produits contenant de la succinate déshydrogénase (SDHI) délivrées par l'ANSES n'apprécie pas les effets cumulés entre la substance active déclarée et les autres composants du produit (adjuvants, phytoprotecteurs, synergistes, coformulants) ;

- les décisions d'autorisation de mise sur le marché portant sur des SDHI ont été prises sans être précédées d'études sur la toxicité à long terme des effets cumulés aux fongicides SDHI.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'ANSES conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'association C. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2022, la société T. conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'association C. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les statuts de l'association requérante ne lui confèrent pas un intérêt à agir contre un permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique ;

- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

En vertu des dispositions combinées des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture immédiate de l'instruction a été fixée au 17 octobre 2022, par une ordonnance du même jour.

Par courrier du 15 décembre 2022, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité de l'exception d'illégalité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence dès lors que cette décision non réglementaire est devenue définitive à la date d'introduction de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Charte de l'environnement ;

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 ;

- le règlement (CE) n° 284/ 2013 de la commission du 1<sup>er</sup> mars 2013 ;

- le règlement d'exécution (UE) n°2016/177 du 19 février 2016 ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pellerin, rapporteure,
- et les conclusions de Mme Guilbaud, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. La société T. exerce une activité de distribution de produits phytopharmaceutiques auprès d'utilisateurs professionnels. Le 12 juin 2019, elle a déposé une demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique S. provenant d'Italie, sur le fondement de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Par une décision du 18 février 2020, l'ANSES a fait droit à sa demande. Par la présente requête, l'association C. demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 18 février 2020 :

2. D'une part, aux termes de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil : « 1. *Un produit phytopharmaceutique qui est autorisé dans un Etat membre (Etat membre d'origine) peut, sous réserve de l'octroi d'un permis de commerce parallèle, être introduit, mis sur le marché ou utilisé dans un autre Etat membre (Etat membre d'introduction) si ce dernier établit que la composition du produit phytopharmaceutique est identique à celle d'un produit phytopharmaceutique déjà autorisé sur son territoire (produit de référence). La demande est adressée à l'autorité compétente de l'Etat membres d'introduction. / 2. (...) Sur demande, les Etat membres se communiquent les informations nécessaires à l'évaluation du caractère identique du produit (...). / 3. Les produits phytopharmaceutiques sont réputés identiques aux produits de référence: / a) s'ils ont été fabriqués par la même société ou par une société associée ou sont fabriqués sous licence selon le même procédé de fabrication; b) s'ils sont identiques pour ce qui est de la spécification, de la teneur et du type de formulation aux substances actives, phytoprotecteurs et synergistes et du type de formulation; et c) s'ils sont identiques ou équivalents en ce qui concerne les coformulants présents et la dimension, le matériau ou la forme de l'emballage, pour ce qui est de l'impact négatif potentiel sur la sécurité du produit en ce qui concerne la santé humaine ou animale ou l'environnement.(...)/ 5. Un produit phytopharmaceutique pour lequel un permis de commerce parallèle a été délivré est mis sur le marché et utilisé conformément aux dispositions de l'autorisation du produit de référence. (...)/ 6. Le permis de commerce parallèle est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence (...). / 7. Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent article, les articles 44, 45, 46 et 55, (...) s'appliquent mutatis mutandis aux produits phytopharmaceutiques faisant l'objet d'un commerce parallèle. / 8. Sans préjudice des*

*dispositions de l'article 44, un permis de commerce parallèle peut être retiré si l'autorisation du produit phytopharmaceutique introduit est retirée dans l'État membre d'origine pour des raisons de sécurité ou d'efficacité. / 9. Lorsque le produit n'est pas identique au produit de référence au sens du paragraphe 3, l'Etat membre d'introduction ne peut accorder que l'autorisation requise pour une mise sur le marché et une utilisation conformément à l'article 29. (...) ». Aux termes de l'article 44 de ce règlement : « 1. Les Etats membres peuvent réexaminer une autorisation à tout moment si certains éléments portent à croire que l'une des exigences visées à l'article 29 n'est plus respectée. (...) ».*

3. D'autre part, aux termes de l'article R. 253-23 du code rural et de la pêche maritime : « *Le directeur général de l'Agence statue sur les demandes de permis de commerce parallèle ainsi que sur les demandes de modification, de renouvellement ou de retrait de ces permis. Pour établir l'identité des produits par un examen réalisé conformément au paragraphe 3 de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009, l'Agence peut utiliser les informations contenues dans le dossier du produit de référence ou celles mises à sa disposition par l'Etat membre d'origine./ Ces décisions peuvent être retirées ou modifiées dans les conditions prévues aux articles 44 à 46 et à l'article 52 du même règlement, le cas échéant, après l'évaluation par l'Agence des risques et des bénéfices pour la santé publique et l'environnement que présente le produit, notamment en cas de constatations de non-conformité, laissant supposer que tout ou partie des produits phytopharmaceutiques mis sur le marché ne remplissent pas les conditions fixées dans le permis ou sont susceptibles de présenter un risque pour la santé publique ou pour l'environnement. / A la demande du titulaire, le permis de commerce parallèle peut être renouvelé si les conditions requises pour son obtention sont toujours remplies. / Le permis est prolongé pendant la période nécessaire à la vérification du respect de ces conditions ».*

En ce qui concerne la légalité externe :

4. L'association requérante soutient que la décision attaquée se fonde sur un rapport émis en décembre 2018 par le groupe d'expertise collective d'urgence (GECU) constitué par l'ANSES qui était irrégulièrement composé en raison de la situation de conflit d'intérêt du seul membre qualifié en matière de fongicides. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que le rapport précité, qui porte sur l'ensemble des autorisations de mise sur le marché relatives aux fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI), a été établi à la demande de l'ANSES pour apprécier la pertinence du signalement effectué le 15 avril 2018 par un collectif de scientifiques, sur les risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement de l'usage des SDHI. Ainsi, si ce rapport porte sur l'évaluation des risques posés par les SDHI, catégorie de fongicides comprenant onze substances approuvées au sein de l'Union européenne dont fait partie la substance active du S., le benzovindiflupyr, approuvé par le règlement d'exécution (UE) n°2016/177 du 10 février 2016, il a été rendu antérieurement à la demande de permis de commerce parallèle portant sur le produit phytopharmaceutique S. présentée le 12 juin 2019 par la société T.. Aucune disposition ne prévoit en outre la consultation d'un groupe d'experts avant la délivrance d'un permis de commerce parallèle. Si l'association requérante fait valoir que c'est sur la base de ce rapport que le groupe d'expert de l'ANSES a décidé de ne pas prendre de mesures de retrait des autorisations de mises sur le marché des produits à base de SDHI, cette circonstance est sans incidence sur la régularité de la procédure préalable à l'édition de la décision attaquée

octroyant à la société T. un permis de commerce parallèle en application de l'article 52 du règlement n°1107/2009. Ainsi, le rapport du GECU ne constitue pas un élément de procédure d'élaboration de la décision attaquée, qui se fonde sur les conclusions d'évaluation du caractère identique du produit S. avec le produit de référence E. Plus déjà autorisé en France et non sur le rapport précité du GECU. Par suite, le moyen doit être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne la légalité interne :

5. En premier lieu, aux termes de l'article 5 de la charte de l'environnement : *« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage »*. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne : *« La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur »*. Le considérant 8 du règlement (CE) n°1107/2009 rappelle ainsi que *« Le principe de précaution devrait être appliqué et le présent règlement devrait assurer que l'industrie démontre que les substances ou produits fabriqués ou mis sur le marché n'ont aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale ni aucun effet inacceptable sur l'environnement »*. Le paragraphe 4 de l'article 1er du même règlement prévoit que : *« Les dispositions du présent règlement se fondent sur le principe de précaution afin d'éviter que des substances actives ou des produits mis sur le marché ne portent atteinte à la santé humaine et animale ou à l'environnement. En particulier, les États membres ne sont pas empêchés d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire »*.

6. D'une part, il résulte des dispositions de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et de l'article R. 253-23 du code rural et de la pêche maritime citées aux points 2 et 3 que l'octroi d'un permis de commerce parallèle pour introduire un produit phytopharmaceutique dans un Etat membre est subordonné à l'existence d'une autorisation de mise sur le marché de ce produit dans l'Etat membre d'origine, et à un examen par l'ANSES de l'identité, au sens de l'article 52, paragraphe 3 du règlement (CE) n°1107/2009, entre le produit phytopharmaceutique à introduire et un produit de référence déjà autorisé dans de l'Etat membre d'introduction. Lorsque l'identité avec le produit de référence est établie, le permis de commerce parallèle accordé au demandeur est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence.

7. D'autre part, l'existence éventuelle de risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement liés à la substance active du produit phytopharmaceutique de référence est vérifiée, en premier lieu, au stade de l'approbation, par un règlement d'approbation, de la substance active composant ce produit conformément aux articles 4 à 13 du règlement (CE) n°1107/2009 et, en deuxième lieu, lors de la délivrance de l'autorisation de

mise sur le marché du produit de référence, laquelle est précédée, selon l'article R. 253-5 du code de rural et de la pêche maritime, d'une évaluation conduite conformément à l'article 29 du règlement (CE) n° 1107/2009. Enfin, en application des articles 44 à 46 et 51 du règlement (CE) n° 1107/2009 et de l'article R. 253-5 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations de mise sur le marché d'un produit de référence peuvent également être retirées ou modifiées, durant toute la durée de validité de ce dernier, lorsque tout ou partie du produit phytopharmaceutique est susceptible de présenter un risque pour la santé publique ou pour l'environnement. Toutefois, et ainsi que le prévoit l'article R. 253-23 du code rural et de la pêche maritime, seules les décisions de modification ou de retrait d'un permis de commerce parallèle déjà délivré en raison de l'identité du produit concerné avec un produit de référence autorisé dans l'Etat membre d'introduction peuvent être fondées sur un motif lié aux risques d'atteinte à la santé publique et à l'environnement.

8. L'association requérante soutient que les fongicides SDHI reposant sur la substance active benzovindiflupyr dont est composé le produit S. présentent un risque grave pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement et que le permis de commerce parallèle aurait dû être refusé en application du principe de précaution. Toutefois, l'association requérante, qui ne conteste pas l'évaluation par l'ANSES du caractère identique du produit importé S. avec le produit de référence E. Plus, dont la substance active a été approuvée en 2016 et qui bénéficie en France d'une autorisation de mise sur le marché en cours de validité, ne peut, ainsi qu'il a été dit au point 7, utilement se prévaloir du moyen tiré de la violation du principe de précaution à l'encontre de la décision accordant à la société T. un permis de commerce parallèle pour le produit S..

9. En second lieu, l'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure que si cette dernière décision a été prise pour l'application du premier acte ou s'il en constitue la base légale. S'agissant d'un acte réglementaire, une telle exception peut être formée à toute époque, même après l'expiration du délai du recours contentieux contre cet acte. S'agissant d'un acte non réglementaire, l'exception n'est, en revanche, recevable que si l'acte n'est pas devenu définitif à la date à laquelle elle est invoquée, sauf dans le cas où l'acte et la décision ultérieure constituant les éléments d'une même opération complexe, l'illégalité dont l'acte serait entaché peut être invoquée en dépit du caractère définitif de cet acte.

10. L'association requérante soutient que les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques comportant des fongicides de la famille des SDHI méconnaissent l'annexe de l'article 7.2.2. de l'annexe au règlement d'application (CE) n° 284/2103 de la commission du 1<sup>er</sup> mars 2013, et que l'autorisation de mise sur le marché du produit E. Plus n'a pas été précédée d'une évaluation relative aux effets cumulés entre la substance active déclarée et les autres composants du produit ni d'une évaluation relative aux risques liés à la toxicité à long terme. L'intéressée doit ainsi être regardée comme excipant, à l'encontre de la décision accordant un permis de commerce parallèle pour le produit S., de l'illégalité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence E. Plus. Il ressort des pièces du dossier que ce produit a fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par une décision du directeur général de l'ANSES en date du 22 juillet 2016. Il n'est ni allégué ni

établi que cette décision a fait l'objet d'un recours contentieux, de sorte qu'elle est devenue définitive. Dans ces conditions, et alors qu'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique est dépourvue de caractère réglementaire, l'exception d'illégalité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence n'est pas recevable. Par suite, le moyen doit être écarté.

11. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir soulevée par la société T., que les conclusions à fin d'annulation de la requête de l'association C. doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction.

Sur les frais liés au litige :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée par la requérante soit mise à la charge de l'ANSES qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. De plus, il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association requérante les sommes que demandent l'ANSES et la société T. dès lors qu'elles ne justifient pas avoir exposé des frais d'instance.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association C. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'ANSES et la société T. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association C., à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et à la société T..

Délibéré après l'audience du 5 janvier 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Galle, présidente,  
Mme Pellerin, première conseillère,

Mme Bazin, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 janvier 2023.

La rapporteure,

signé

C. Pellerin

La présidente,

signé

C. Galle

La greffière,

signé

S. Chatellain

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, et au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chacun en ce qui les concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 2201156**

ASSOCIATION C.

Mme Pellerin  
Rapporteure

Mme Guilbaud

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens,

(1<sup>ère</sup> chambre)

Rapporteure publique

---

Audience du 5 janvier 2023  
Décision du 19 janvier 2023

---

C +

Vu la procédure suivante :

Par ordonnance du 31 mars 2022, enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 2022 au greffe du tribunal administratif d'Amiens, le président du tribunal administratif de Melun a transmis au tribunal la requête présentée par l'association Campagnes écologistes.

Par une requête, enregistrée le 11 août 2020 au greffe du tribunal administratif de Melun, l'association C.demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 juin 2020 par laquelle l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a accordé à la société T. un permis de commerce parallèle relatif au produit phytopharmaceutique S. ;

2°) de mettre à la charge de l'ANSES la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors que la composition du groupe d'expertise collective d'urgence relatif aux risques des fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI) constitué par l'ANSES était irrégulière, l'un de ses membres étant en situation de conflit d'intérêt, alors que c'est sur la base de ce rapport que l'ANSES a décidé de ne pas prendre de mesures de retrait des autorisations de mise sur le marché des produits à base de SDHI et d'autoriser la mise sur le marché de ces produits dont le S. ;

- elle a été prise en violation du principe de précaution garanti notamment par l'article 5 de la charte de l'environnement, le paragraphe 2 de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne ainsi que le considérant 8 et l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 ;

- l'ensemble des autorisations de mise sur le marché portant sur des produits contenant de la succinate déshydrogénase (SDHI) délivrées par l'ANSES méconnaît l'article 7.2.2 de l'annexe du règlement d'application (CE) n° 284/2103 de la commission du 1<sup>er</sup> mars 2013 dès lors qu'elles ne prennent pas en compte l'exposition des riverains ;

- l'ensemble des autorisations de mise sur le marché portant sur des produits contenant de la succinate déshydrogénase (SDHI) délivrées par l'ANSES n'apprécie pas les effets cumulés entre la substance active déclarée et les autres composants du produit (adjuvants, phytoprotecteurs, synergistes, coformulants) ;

- les décisions d'autorisation de mise sur le marché portant sur des SDHI ont été prises sans être précédées d'études sur la toxicité à long terme des effets cumulés aux fongicides SDHI.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'ANSES conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'association C. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2022, la société T. conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'association C. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les statuts de l'association requérante ne lui confèrent pas un intérêt à agir contre un permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique ;
- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

En vertu des dispositions combinées des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture immédiate de l'instruction a été fixée au 17 octobre 2022, par une ordonnance du même jour.

Par courrier du 15 décembre 2022, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité de l'exception d'illégalité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence dès lors que cette décision non réglementaire est devenue définitive à la date d'introduction de la requête.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Charte de l'environnement ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 ;
- le règlement (CE) n° 284/ 2013 de la commission du 1<sup>er</sup> mars 2013 ;
- le règlement d'exécution (UE) n°589/2012 du 4 juillet 2012 ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pellerin, rapporteure,
- et les conclusions de Mme Guilbaud, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

13. La société T. exerce une activité de distribution de produits phytopharmaceutiques auprès d'utilisateurs professionnels. Le 7 novembre 2019, elle a déposé une demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique S. provenant de Lituanie, sur le fondement de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Par décision du 12 juin 2020, l'ANSES a fait droit à sa demande. Par la présente requête, l'association C. demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 12 juin 2020 :

14. D'une part, aux termes de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil : « 1. *Un produit phytopharmaceutique qui est autorisé dans un Etat membre (Etat membre d'origine) peut, sous réserve de l'octroi d'un permis de commerce parallèle, être introduit, mis sur le marché ou utilisé dans un autre Etat membre (Etat membre d'introduction) si ce dernier établit que la composition du produit phytopharmaceutique est identique à celle d'un produit phytopharmaceutique déjà autorisé sur son territoire (produit de référence). La demande est adressée à l'autorité compétente de l'Etat membres d'introduction. / 2. (...) Sur demande, les Etat membres se communiquent les informations nécessaires à l'évaluation du caractère identique du produit (...). / 3. Les produits phytopharmaceutiques sont réputés identiques aux produits de référence: / a) s'ils ont été fabriqués par la même société ou par une société associée ou sont fabriqués sous licence selon le même procédé de fabrication; b) s'ils sont identiques pour ce qui est de la spécification, de la teneur et du type de formulation aux substances actives, phytoprotecteurs et synergistes et du type de formulation; et c) s'ils sont identiques ou équivalents en ce qui concerne les coformulants présents et la dimension, le matériau ou la forme de l'emballage, pour ce qui est de l'impact négatif potentiel sur la sécurité du produit en ce qui concerne la santé humaine ou animale ou l'environnement.(...)/ 5. Un produit phytopharmaceutique pour lequel un permis de commerce parallèle a été délivré est mis sur le marché et utilisé conformément aux dispositions de l'autorisation du produit de référence. (...) / 6. Le permis de commerce parallèle est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence (...). / 7. Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent article, les articles 44, 45, 46 et 55, (...) s'appliquent mutatis mutandis aux produits phytopharmaceutiques faisant l'objet d'un commerce parallèle. / 8. Sans préjudice des dispositions de l'article 44, un permis de commerce parallèle peut être retiré si l'autorisation du produit phytopharmaceutique introduit est retirée dans l'Etat membre d'origine pour des raisons de sécurité ou d'efficacité. / 9. Lorsque le produit n'est pas identique au produit de référence au sens du paragraphe 3, l'Etat membre d'introduction ne peut accorder que l'autorisation requise pour une mise sur le marché et une utilisation conformément à l'article 29. (...) ». Aux termes de l'article 44 de ce règlement : « 1. Les Etats membres peuvent réexaminer une autorisation à tout moment si certains éléments portent à croire que l'une des exigences visées à l'article 29 n'est plus respectée. (...) ».*

15. D'autre part, aux termes de l'article R. 253-23 du code rural et de la pêche maritime : « Le directeur général de l'Agence statue sur les demandes de permis de commerce parallèle ainsi que sur les demandes de modification, de renouvellement ou de retrait de ces

*permis. Pour établir l'identité des produits par un examen réalisé conformément au paragraphe 3 de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009, l'Agence peut utiliser les informations contenues dans le dossier du produit de référence ou celles mises à sa disposition par l'Etat membre d'origine./ Ces décisions peuvent être retirées ou modifiées dans les conditions prévues aux articles 44 à 46 et à l'article 52 du même règlement, le cas échéant, après l'évaluation par l'Agence des risques et des bénéfices pour la santé publique et l'environnement que présente le produit, notamment en cas de constatations de non-conformité, laissant supposer que tout ou partie des produits phytopharmaceutiques mis sur le marché ne remplissent pas les conditions fixées dans le permis ou sont susceptibles de présenter un risque pour la santé publique ou pour l'environnement. / A la demande du titulaire, le permis de commerce parallèle peut être renouvelé si les conditions requises pour son obtention sont toujours remplies. / Le permis est prolongé pendant la période nécessaire à la vérification du respect de ces conditions ».*

En ce qui concerne la légalité externe :

16. L'association requérante soutient que la décision attaquée se fonde sur un rapport émis en décembre 2018 par le groupe d'expertise collective d'urgence (GECU) constitué par l'ANSES qui était irrégulièrement composé en raison de la situation de conflit d'intérêt du seul membre qualifié en matière de fongicides. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que le rapport précité, qui porte sur l'ensemble des autorisations de mise sur le marché relatives aux fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI), a été établi à la demande de l'ANSES pour apprécier la pertinence du signalement effectué le 15 avril 2018 par un collectif de scientifiques, sur les risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement de l'usage des SDHI. Ainsi, si ce rapport porte sur l'évaluation des risques posés par les SDHI, catégorie de fongicides comprenant onze substances approuvées au sein de l'Union européenne dont fait partie la substance active du S., le fluxapyroxad, approuvé par le règlement d'exécution (UE) n°589/2012 du 4 juillet 2012, il a été rendu antérieurement à la demande de permis de commerce parallèle portant sur le produit phytopharmaceutique S. présentée le 7 novembre 2019 par la société T.. Aucune disposition ne prévoit en outre la consultation d'un groupe d'experts avant la délivrance d'un permis de commerce parallèle. Si l'association requérante fait valoir que c'est sur la base de ce rapport que le groupe d'expert de l'ANSES a décidé de ne pas prendre de mesures de retrait des autorisations de mises sur le marché des produits à base de SDHI, cette circonstance est sans incidence sur la régularité de la procédure préalable à l'édition de la décision attaquée octroyant à la société T. un permis de commerce parallèle en application de l'article 52 du règlement n°1107/2009. Ainsi, le rapport du GECU ne constitue pas un élément de procédure d'élaboration de la décision attaquée, qui se fonde sur les conclusions d'évaluation du caractère identique du produit S. avec le produit de référence R. XL déjà autorisé en France et non sur le rapport précité du GECU. Par suite, le moyen doit être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne la légalité interne :

17. En premier lieu, aux termes de l'article 5 de la charte de l'environnement :  
*« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines*

*d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ». Aux termes du paragraphe 2 de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne : « La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur ». Le considérant 8 du règlement (CE) n°1107/2009 rappelle ainsi que « Le principe de précaution devrait être appliqué et le présent règlement devrait assurer que l'industrie démontre que les substances ou produits fabriqués ou mis sur le marché n'ont aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale ni aucun effet inacceptable sur l'environnement ». Le paragraphe 4 de l'article 1er du même règlement prévoit que : « Les dispositions du présent règlement se fondent sur le principe de précaution afin d'éviter que des substances actives ou des produits mis sur le marché ne portent atteinte à la santé humaine et animale ou à l'environnement. En particulier, les États membres ne sont pas empêchés d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire ».*

18. D'une part, il résulte des dispositions de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et de l'article R. 253-23 du code rural et de la pêche maritime citées aux points 2 et 3 que l'octroi d'un permis de commerce parallèle pour introduire un produit phytopharmaceutique dans un Etat membre est subordonné à l'existence d'une autorisation de mise sur le marché de ce produit dans l'Etat membre d'origine, et à un examen par l'ANSES de l'identité, au sens de l'article 52, paragraphe 3 du règlement (CE) n°1107/2009, entre le produit phytopharmaceutique à introduire et un produit de référence déjà autorisé dans de l'Etat membre d'introduction. Lorsque l'identité avec le produit de référence est établie, le permis de commerce parallèle accordé au demandeur est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence.

19. D'autre part, l'existence éventuelle de risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement liés à la substance active du produit phytopharmaceutique de référence est vérifiée, en premier lieu, au stade de l'approbation, par un règlement d'approbation, de la substance active composant ce produit conformément aux articles 4 à 13 du règlement (CE) n°1107/2009 et, en deuxième lieu, lors de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence, laquelle est précédée, selon l'article R. 253-5 du code de rural et de la pêche maritime, d'une évaluation conduite conformément à l'article 29 du règlement (CE) n° 1107/2009. Enfin, en application des articles 44 à 46 et 51 du règlement (CE) n°1107/2009 et de l'article R. 253-5 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations de mise sur le marché d'un produit de référence peuvent également être retirées ou modifiées, durant toute la durée de validité de ce dernier, lorsque tout ou partie du produit phytopharmaceutique est susceptible de présenter un risque pour la santé publique ou pour l'environnement. Toutefois, et ainsi que le prévoit l'article R. 253-23 du code rural et de la pêche maritime, seules les décisions de modification ou de retrait d'un permis de commerce parallèle déjà délivré en raison de l'identité du produit concerné avec un produit de référence autorisé dans l'Etat

membre d'introduction peuvent être fondées sur un motif lié aux risques d'atteinte à la santé publique et à l'environnement.

20. L'association requérante soutient que les fongicides SDHI reposant sur la substance active fluxapyroxade dont est composé le produit S. présentent un risque grave pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement et que le permis de commerce parallèle aurait dû être refusé en application du principe de précaution. Toutefois, l'association requérante, qui ne conteste pas l'évaluation par l'ANSES du caractère identique du produit importé S. avec le produit de référence R. XL, dont la substance active a été approuvée en 2012, et qui bénéficie en France d'une autorisation de mise sur le marché en cours de validité, ne peut, ainsi qu'il a été dit au point 7, utilement se prévaloir du moyen tiré de la violation du principe de précaution à l'encontre de la décision accordant à la société T. un permis de commerce parallèle pour le produit S..

21. En second lieu, l'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure que si cette dernière décision a été prise pour l'application du premier acte ou s'il en constitue la base légale. S'agissant d'un acte réglementaire, une telle exception peut être formée à toute époque, même après l'expiration du délai du recours contentieux contre cet acte. S'agissant d'un acte non réglementaire, l'exception n'est, en revanche, recevable que si l'acte n'est pas devenu définitif à la date à laquelle elle est invoquée, sauf dans le cas où l'acte et la décision ultérieure constituant les éléments d'une même opération complexe, l'illégalité dont l'acte serait entaché peut être invoquée en dépit du caractère définitif de cet acte.

22. L'association requérante soutient que les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques comportant des fongicides de la famille des SDHI méconnaissent l'article 7.2.2. de l'annexe au règlement d'application (CE) n°284/2103 de la commission du 1<sup>er</sup> mars 2013, et que l'autorisation de mise sur le marché du produit R. XL n'a pas été précédée d'une évaluation relative aux effets cumulés entre la substance active déclarée et les autres composants du produit ni d'une évaluation relative aux risques liés à la toxicité à long terme. L'intéressée doit ainsi être regardée comme excipant, à l'encontre de la décision accordant un permis de commerce parallèle pour le produit S., de l'illégalité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence R. XL. Il ressort des pièces du dossier que ce produit a fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par une décision de la directrice générale déléguée de l'ANSES en date du 13 décembre 2019. Il n'est ni allégué ni établi que cette décision a fait l'objet d'un recours contentieux, de sorte qu'elle est devenue définitive. Dans ces conditions, et alors qu'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique est dépourvue de caractère réglementaire, l'exception d'illégalité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence n'est pas recevable. Par suite, le moyen doit être écarté.

23. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir soulevée par la société T., que les conclusions à fin d'annulation de la requête de l'association C. doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction.

Sur les frais liés au litige :

24. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée par la requérante soit mise à la charge de l'ANSES qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. De plus, il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association requérante les sommes que demandent l'ANSES et la société T. dès lors qu'elles ne justifient pas avoir exposé des frais d'instance.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association C. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'ANSES et la société T. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association C., à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et à la société T..

Délibéré après l'audience du 5 janvier 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Galle, présidente,  
Mme Pellerin, première conseillère,  
Mme Bazin, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 janvier 2023.

La rapporteure,

signé

C. Pellerin

La présidente,

signé

C. Galle

La greffière,

signé

S. Chatellain

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, et au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chacun en ce qui les concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

N° 2201158

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION C.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pellerin  
Rapporteuse

---

Le tribunal administratif d'Amiens,

Mme Guilbaud  
Rapporteuse publique

---

(1<sup>ère</sup> chambre)

Audience du 5 janvier 2023  
Décision du 19 janvier 2023

---

C +

Vu la procédure suivante :

Par ordonnance du 31 mars 2022, enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 2022 au greffe du tribunal administratif d'Amiens, le président du tribunal administratif de Melun a transmis au tribunal la requête présentée par l'association C. .

Par une requête, enregistrée le 11 août 2020 au greffe du tribunal administratif de Melun, l'association C. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 juin 2020 par laquelle l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a accordé à la société T. un permis de commerce parallèle relatif au produit phytopharmaceutique F. ;

2°) de mettre à la charge de l'ANSES la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors que la composition du groupe d'expertise collective d'urgence relatif aux risques des fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI) constitué par l'ANSES était irrégulière, l'un de ses membres étant en situation de conflit d'intérêt, alors que c'est sur la base de ce rapport que l'ANSES a décidé de ne pas prendre de mesures de retrait des autorisations de mise sur le marché des produits à base de SDHI et d'autoriser la mise sur le marché de ces produits dont le F. ;

- elle a été prise en violation du principe de précaution garanti notamment par l'article 5 de la charte de l'environnement, le paragraphe 2 de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne ainsi que le considérant 8 et l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 ;

- l'ensemble des autorisations de mise sur le marché portant sur des produits contenant de la succinate déshydrogénase (SDHI) délivrées par l'ANSES méconnaît l'article 7.2.2 de l'annexe du règlement d'application (CE) n° 284/2103 de la commission du 1<sup>er</sup> mars 2013 dès lors qu'elles ne prennent pas en compte l'exposition des riverains ;

- l'ensemble des autorisations de mise sur le marché portant sur des produits contenant de la succinate déshydrogénase (SDHI) délivrées par l'ANSES n'apprécie pas les effets cumulés entre la substance active déclarée et les autres composants du produit (adjuvants, phytoprotecteurs, synergistes, coformulants) ;

- les décisions d'autorisation de mise sur le marché portant sur des SDHI ont été prises sans être précédées d'études sur la toxicité à long terme des effets cumulés aux fongicides SDHI.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 avril 2022, l'ANSES conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'association C. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2022, la société T. conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'association C. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les statuts de l'association requérante ne lui confèrent pas un intérêt à agir contre un permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique ;

- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

En vertu des dispositions combinées des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture immédiate de l'instruction a été fixée au 17 octobre 2022, par une ordonnance du même jour.

Par courrier du 15 décembre 2022, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité de l'exception d'illégalité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence dès lors que cette décision non règlementaire est devenue définitive à la date d'introduction de la requête.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Charte de l'environnement ;

- le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 ;

- le règlement (CE) n° 284/ 2013 de la commission du 1<sup>er</sup> mars 2013 ;

- le règlement d'exécution (UE) n°589/2012 du 4 juillet 2012 ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pellerin., rapporteure,
- et les conclusions de Mme Guilbaud, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

25. La société T. exerce une activité de distribution de produits phytopharmaceutiques auprès d'utilisateurs professionnels. Le 4 novembre 2019, elle a déposé une demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique F. provenant des Pays-Bas, sur le fondement de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Par une décision du 22 juin 2020, l'ANSES a fait droit à sa demande. Par la présente requête, l'association C. demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 22 juin 2020 :

26. D'une part, aux termes de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil : « 1. *Un produit phytopharmaceutique qui est autorisé dans un Etat membre (Etat membre d'origine) peut, sous réserve de l'octroi d'un permis de commerce parallèle, être introduit, mis sur le marché ou utilisé dans un autre Etat membre (Etat membre d'introduction) si ce dernier établit que la composition du produit phytopharmaceutique est identique à celle d'un produit phytopharmaceutique déjà autorisé sur son territoire (produit de référence). La demande est adressée à l'autorité compétente de l'Etat membres d'introduction. / 2. (...) Sur demande, les Etat membres se communiquent les informations nécessaires à l'évaluation du caractère identique du produit (...). / 3. Les produits phytopharmaceutiques sont réputés identiques aux produits de référence: / a) s'ils ont été fabriqués par la même société ou par une société associée ou sont fabriqués sous licence selon le même procédé de fabrication; b) s'ils sont identiques pour ce qui est de la spécification, de la teneur et du type de formulation aux substances actives, phytoprotecteurs et synergistes et du type de formulation; et c) s'ils sont identiques ou équivalents en ce qui concerne les coformulants présents et la dimension, le matériau ou la forme de l'emballage, pour ce qui est de l'impact négatif potentiel sur la sécurité du produit en ce qui concerne la santé humaine ou animale ou l'environnement.(...)/ 5. Un produit phytopharmaceutique pour lequel un permis de commerce parallèle a été délivré est mis sur le marché et utilisé conformément aux dispositions de l'autorisation du produit de référence. (...)/ 6. Le permis de commerce parallèle est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence (...). / 7. Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent article, les articles 44, 45, 46 et 55, (...) s'appliquent mutatis mutandis aux produits phytopharmaceutiques faisant l'objet d'un commerce parallèle. / 8. Sans préjudice des dispositions de l'article 44, un permis de commerce parallèle peut être retiré si l'autorisation du produit phytopharmaceutique introduit est retirée dans l'Etat membre d'origine pour des*

*raisons de sécurité ou d'efficacité. / 9. Lorsque le produit n'est pas identique au produit de référence au sens du paragraphe 3, l'Etat membre d'introduction ne peut accorder que l'autorisation requise pour une mise sur le marché et une utilisation conformément à l'article 29. (...) ». Aux termes de l'article 44 de ce règlement : « 1. Les Etats membres peuvent réexaminer une autorisation à tout moment si certains éléments portent à croire que l'une des exigences visées à l'article 29 n'est plus respectée. (...) ».*

27. D'autre part, aux termes de l'article R. 253-23 du code rural et de la pêche maritime : « *Le directeur général de l'Agence statue sur les demandes de permis de commerce parallèle ainsi que sur les demandes de modification, de renouvellement ou de retrait de ces permis. Pour établir l'identité des produits par un examen réalisé conformément au paragraphe 3 de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009, l'Agence peut utiliser les informations contenues dans le dossier du produit de référence ou celles mises à sa disposition par l'Etat membre d'origine./ Ces décisions peuvent être retirées ou modifiées dans les conditions prévues aux articles 44 à 46 et à l'article 52 du même règlement, le cas échéant, après l'évaluation par l'Agence des risques et des bénéfices pour la santé publique et l'environnement que présente le produit, notamment en cas de constatations de non-conformité, laissant supposer que tout ou partie des produits phytopharmaceutiques mis sur le marché ne remplissent pas les conditions fixées dans le permis ou sont susceptibles de présenter un risque pour la santé publique ou pour l'environnement. / A la demande du titulaire, le permis de commerce parallèle peut être renouvelé si les conditions requises pour son obtention sont toujours remplies. / Le permis est prolongé pendant la période nécessaire à la vérification du respect de ces conditions ».*

En ce qui concerne la légalité externe :

28. L'association requérante soutient que la décision attaquée se fonde sur un rapport émis en décembre 2018 par le groupe d'expertise collective d'urgence (GECU) constitué par l'ANSES qui était irrégulièrement composé en raison de la situation de conflit d'intérêt du seul membre qualifié en matière de fongicides. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que le rapport précité, qui porte sur l'ensemble des autorisations de mise sur le marché relatives aux fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI), a été établi à la demande de l'ANSES pour apprécier la pertinence du signalement effectué le 15 avril 2018 par un collectif de scientifiques, sur les risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement de l'usage des SDHI. Ainsi, si ce rapport porte sur l'évaluation des risques posés par les SDHI, catégorie de fongicides comprenant onze substances approuvées au sein de l'Union européenne dont fait partie la substance active du F., le fluxapyroxad, approuvé par le règlement d'exécution (UE) n°589/2012 du 4 juillet 2012, il a été rendu antérieurement à la demande de permis de commerce parallèle portant sur le produit phytopharmaceutique F. présentée le 4 novembre 2019 par la société T.. Aucune disposition ne prévoit en outre la consultation d'un groupe d'experts avant la délivrance d'un permis de commerce parallèle. Si l'association requérante fait valoir que c'est sur la base de ce rapport que le groupe d'expert de l'ANSES a décidé de ne pas prendre de mesures de retrait des autorisations de mises sur le marché des produits à base de SDHI, cette circonstance est sans incidence sur la régularité de la procédure préalable à l'édition de la décision attaquée octroyant à la société T. un permis de commerce parallèle en application de l'article 52 du règlement n°1107/2009. Ainsi, le rapport du GECU ne constitue pas un élément de procédure d'élaboration de la décision

attaquée, qui se fonde sur les conclusions d'évaluation du caractère identique du produit F. avec le produit de référence S. déjà autorisé en France et non sur le rapport précité du GECU. Par suite, le moyen doit être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne la légalité interne :

29. En premier lieu, aux termes de l'article 5 de la charte de l'environnement : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* ». Aux termes du paragraphe 2 de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne : « *La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur* ». Le considérant 8 du règlement (CE) n°1107/2009 rappelle ainsi que « *Le principe de précaution devrait être appliqué et le présent règlement devrait assurer que l'industrie démontre que les substances ou produits fabriqués ou mis sur le marché n'ont aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale ni aucun effet inacceptable sur l'environnement* ». Le paragraphe 4 de l'article 1er du même règlement prévoit que : « *Les dispositions du présent règlement se fondent sur le principe de précaution afin d'éviter que des substances actives ou des produits mis sur le marché ne portent atteinte à la santé humaine et animale ou à l'environnement. En particulier, les États membres ne sont pas empêchés d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire* ».

30. D'une part, il résulte des dispositions de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et de l'article R. 253-23 du code rural et de la pêche maritime citées aux points 2 et 3 que l'octroi d'un permis de commerce parallèle pour introduire un produit phytopharmaceutique dans un Etat membre est subordonné à l'existence d'une autorisation de mise sur le marché de ce produit dans l'Etat membre d'origine, et à un examen par l'ANSES de l'identité, au sens de l'article 52, paragraphe 3 du règlement (CE) n°1107/2009, entre le produit phytopharmaceutique à introduire et un produit de référence déjà autorisé dans de l'Etat membre d'introduction. Lorsque l'identité avec le produit de référence est établie, le permis de commerce parallèle accordé au demandeur est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence.

31. D'autre part, l'existence éventuelle de risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement liés à la substance active du produit phytopharmaceutique de référence est vérifiée, en premier lieu, au stade de l'approbation, par un règlement d'approbation, de la substance active composant ce produit conformément aux articles 4 à 13 du règlement (CE) n°1107/2009 et, en deuxième lieu, lors de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence, laquelle est précédée, selon l'article R. 253-5 du code de rural et de la pêche maritime, d'une évaluation conduite conformément à l'article 29

du règlement (CE) n° 1107/2009. Enfin, en application des articles 44 à 46 et 51 du règlement (CE) n°1107/2009 et de l'article R. 253-5 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations de mise sur le marché d'un produit de référence peuvent également être retirées ou modifiées, durant toute la durée de validité de ce dernier, lorsque tout ou partie du produit phytopharmaceutique est susceptible de présenter un risque pour la santé publique ou pour l'environnement. Toutefois, et ainsi que le prévoit l'article R. 253-23 du code rural et de la pêche maritime, seules les décisions de modification ou de retrait d'un permis de commerce parallèle déjà délivré en raison de l'identité du produit concerné avec un produit de référence autorisé dans l'Etat membre d'introduction peuvent être fondées sur un motif lié aux risques d'atteinte à la santé publique et à l'environnement.

32. L'association requérante soutient que les fongicides SDHI reposant sur la substance active fluxapyroxade dont est composé le produit F. présentent un risque grave pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement et que le permis de commerce parallèle aurait dû être refusé en application du principe de précaution. Toutefois, l'association requérante, qui ne conteste pas l'évaluation par l'ANSES du caractère identique du produit importé F. avec le produit de référence S., dont la substance active a été approuvée en 2012, et qui bénéficie en France d'une autorisation de mise sur le marché en cours de validité, ne peut, ainsi qu'il a été dit au point 7, utilement se prévaloir du moyen tiré de la violation du principe de précaution à l'encontre de la décision accordant à la société T. un permis de commerce parallèle pour le produit F..

33. En second lieu, l'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure que si cette dernière décision a été prise pour l'application du premier acte ou s'il en constitue la base légale. S'agissant d'un acte réglementaire, une telle exception peut être formée à toute époque, même après l'expiration du délai du recours contentieux contre cet acte. S'agissant d'un acte non réglementaire, l'exception n'est, en revanche, recevable que si l'acte n'est pas devenu définitif à la date à laquelle elle est invoquée, sauf dans le cas où l'acte et la décision ultérieure constituant les éléments d'une même opération complexe, l'illégalité dont l'acte serait entaché peut être invoquée en dépit du caractère définitif de cet acte.

34. L'association requérante soutient que les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques comportant des fongicides de la famille des SDHI méconnaissent l'article 7.2.2. de l'annexe au règlement d'application (CE) n°284/2103 de la commission du 1<sup>er</sup> mars 2013, et que l'autorisation de mise sur le marché du produit S. n'a pas été précédée d'une évaluation relative aux effets cumulés entre la substance active déclarée et les autres composants du produit ni d'une évaluation relative aux risques liés à la toxicité à long terme. L'intéressée doit ainsi être regardée comme excipant, à l'encontre de la décision accordant un permis de commerce parallèle pour le produit F., de l'illégalité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence S.. Il ressort des pièces du dossier que ce produit a fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par une décision de la directrice générale adjointe de l'ANSES en date du 15 novembre 2016. Il n'est ni allégué ni établi que cette décision a fait l'objet d'un recours contentieux, de sorte qu'elle est devenue définitive. Dans ces conditions,

et alors qu'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique est dépourvue de caractère réglementaire, l'exception d'illégalité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence n'est pas recevable. Par suite, le moyen doit être écarté.

35. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir soulevée par la société T., que les conclusions à fin d'annulation de la requête de l'association C. doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction.

Sur les frais liés au litige :

36. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée par la requérante soit mise à la charge de l'ANSES qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. De plus, il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association requérante les sommes que demandent l'ANSES et la société T. dès lors qu'elles ne justifient pas avoir exposé des frais d'instance.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association C. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'ANSES et la société T. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association C. , à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et à la société T..

Délibéré après l'audience du 5 janvier 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Galle, présidente,  
Mme Pellerin., première conseillère,  
Mme Bazin, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 janvier 2023.

La rapporteure,

La présidente,

signé

signé

C. Pellerin

C. Galle

La greffière,

signé

S. Chatellain

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, et au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chacun en ce qui les concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**D'AMIENS**

**N° 2203074**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_

M. X

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Martine Dhiver  
Présidente rapporteure

---

M. Vivien Beaujard  
Rapporteur public

---

Audience du 16 mai 2023  
Décision du 25 mai 2023

---

Le tribunal administratif d'Amiens

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 22 septembre 2022 et le 26 janvier 2023, M. X demande au tribunal d'annuler la décision du 21 juillet 2022 par laquelle la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales de l'Aisne a rejeté son recours contre la décision du 5 mai 2022 lui notifiant un indu de prime d'activité d'un montant de 550,94 euros pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 30 avril 2022.

Il soutient que la cessation de sa vie maritale étant intervenue entre deux réexamens périodiques de ses droits à la prime d'activité, elle ne devait être prise en compte qu'à partir du nouvel examen périodique mais était sans influence sur le calcul de ses droits pour les mois de mars et avril 2022, déterminés lors du précédent examen périodique.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 19 janvier 2023 et le 20 février 2023, la caisse d'allocations familiales de l'Aisne conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le moyen soulevé par M. X n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dhiver, présidente rapporteure,
- et les conclusions de M. Beaujard, rapporteur public.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. X a, pour la détermination de ses droits à la prime d'activité pour la période de février à avril 2022, procédé le 2 février 2022 à la déclaration de ses ressources des mois de novembre 2021, décembre 2021 et janvier 2022. Le 10 mars 2022, il a informé la caisse d'allocations familiales de l'Aisne de la cessation de sa vie maritale depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022. Estimant que ce changement dans la composition du foyer devait immédiatement être pris en compte pour la détermination des droits de M. X, la caisse d'allocations familiales de l'Aisne a, par une décision du 5 mai 2022, notifié au requérant un indu de prime d'activité d'un montant de 550,94 euros pour les mois de mars et avril 2022. M. X a formé un recours contre cette décision, que la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales de l'Aisne a rejeté par une décision du 21 juillet 2022. M. X demande l'annulation de cette décision du 21 juillet 2022.

2. En vertu de l'article L. 842-4 du code de la sécurité sociale, il est procédé au réexamen périodique du montant de la prime d'activité, selon une périodicité définie par décret qui, en vertu de l'article D. 846-1 du même code, est trimestrielle. L'article L. 842-4 dispose par ailleurs : « *Entre chaque réexamen, il n'est pas tenu compte de l'évolution des ressources du foyer pour le calcul du montant de la prime d'activité servi durant la période considérée. Par dérogation, le montant de l'allocation est révisé entre deux réexamens périodiques, dans des conditions définies par décret.* » Aux termes de l'article R. 843-1 du même code : « *I.- Le montant dû au foyer bénéficiaire de la prime d'activité est égal à la moyenne des primes calculées conformément à l'article L. 842-3 pour chacun des trois mois précédant l'examen ou le réexamen périodique du droit. / II.- Pour chacun des trois mois mentionnés au I, la composition du foyer et la situation d'isolement mentionnée à l'article L. 842-7 retenues pour la détermination du montant forfaitaire sont celles du foyer au dernier jour du mois considéré (...)/ III.- Pour chacun des trois mois mentionnés au I, les ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité sont celles perçues au cours du mois considéré. (...)* ». Aux termes

de l'article R. 843-2 de ce code : « *En application de l'article L. 843-4, le montant de la prime d'activité est révisé lorsque les conditions mentionnées à l'article L. 842-7 sont remplies. La modification des droits prend effet à compter du premier jour du mois civil au cours duquel s'est produit l'évènement modifiant la situation de l'intéressé.* »

3. Il résulte de ces dispositions que le montant de la prime d'activité fait l'objet d'un réexamen périodique trimestriel et qu'il est calculé pour une période de trois mois au regard de la composition du foyer et des ressources de l'allocataire des trois mois qui précèdent la période des droits. Lorsqu'un changement dans la composition et les ressources du foyer intervient entre deux réexamens périodiques, le montant de l'allocation versée reste inchangé, sauf dans les cas énumérés à l'article L. 842-7 du code de la sécurité sociale dans lesquelles l'allocataire devient parent isolé assurant la charge d'un ou plusieurs enfants ou est une femme isolée déclarant une grossesse. Dans ces deux seules hypothèses, le montant de la prime d'activité est révisé entre les deux réexamens périodiques et cette modification prend effet au premier jour du mois civil au cours duquel intervient l'évènement. Dans tous les autres cas, un changement dans la composition du foyer entre deux réexamens périodiques n'est pris en compte, pour la détermination du montant de la prime d'activité, que lors du réexamen périodique suivant.

4. Il résulte de l'instruction que les droits à la prime d'activité de M. X des mois de février, mars et avril 2022 ont été déterminés au regard de la composition et des ressources de son foyer des mois de novembre 2021, décembre 2021 et janvier 2022. Si la situation familiale de M. X a changé le 1<sup>er</sup> mars 2022, il est constant qu'il n'entraîne pas dans les hypothèses énumérées à l'article L. 842-7 du code de la sécurité sociale. Ainsi, la cessation de sa vie maritale intervenue le 1<sup>er</sup> mars 2022, soit entre deux réexamens périodiques, ne devait être prise en compte que lors de l'examen périodique suivant mais était sans influence sur le montant de la prime d'activité versée à M. X pour les mois de mars et avril 2022. Il s'ensuit que la caisse d'allocations familiales de l'Aisne a fait une inexacte application des dispositions citées au point 2 ci-dessus en tenant compte du changement dans la composition du foyer de M. X intervenu le 1<sup>er</sup> mars 2022 pour calculer le montant de la prime d'activité dû au titre des mois de mars et avril 2022.

5. Il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales de l'Aisne du 21 juillet 2022 rejetant son recours contre la décision du 5 mai 2022 lui notifiant un indu de prime d'activité d'un montant de 550,94 euros pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 30 avril 2022.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales de l'Aisne du 21 juillet 2022 est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X et à la caisse d'allocations familiales de l'Aisne.

Délibéré après l'audience du 16 mai 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Dhiver, présidente du tribunal,
- Mme Pellerin, première conseillère,
- Mme Beaucourt, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 mai 2023.

La présidente,

Signé

M. Dhiver

L'assesseure la plus ancienne,

Signé

C. Pellerin

La greffière,

Signé

V. Martinval

La République mande et ordonne au préfet de l'Aisne en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 2101772**

---

Mme F. C.

---

Mme Rondepierre  
Rapporteure

---

Mme Minet  
Rapporteure publique

---

Audience du 8 mars 2023  
Décision du 21 avril 2023

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 18 mai et 22 novembre 2021, Mme F. C. doit être regardée comme demandant au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 avril 2021 par lequel le président du conseil départemental de la Somme a fixé le montant de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024 ;

2°) d'enjoindre au président du conseil départemental de la Somme de la reclasser à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, au palier correspondant à son ancienneté, à compter de la notification du présent jugement ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation.

Elle soutient que :

- l'arrêté est illégal, dès lors qu'il se fonde sur la délibération du 12 janvier 2021 qui méconnaît le principe d'égalité entre agents relevant d'un même groupe de fonctions pour la fixation des montants de « l'IFSE socle », le motif de la soutenabilité budgétaire avancé aux termes de cette délibération pour justifier les mesures transitoires à l'égard des agents déjà recrutés n'étant, par ailleurs, pas démontré ;

- il méconnaît les termes de la délibération du 12 janvier 2021, dès lors qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021, elle justifie des conditions d'ancienneté du palier 7, alors qu'il lui attribue un montant d'IFSE correspondant au palier 4,5 ;

- il est illégal, dès lors qu'il la prive du versement d'une partie de l'IFSE à laquelle elle a droit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2021, le président du conseil départemental de la Somme conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

La clôture d'instruction a été fixée au 9 mars 2022, par ordonnance du même jour.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, alors en vigueur ;
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ;
- le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rondepierre, rapporteure,
- les conclusions de Mme Minet, rapporteure publique,
- et les observations de Mme Catinaud, représentant le conseil départemental de la

Somme.

Considérant ce qui suit :

1. Mme C., infirmière territoriale, exerce les fonctions d'évaluateur APA au sein de la direction générale adjointe des solidarités et de l'insertion du conseil départemental de la Somme. Elle doit être regardée comme demandant au tribunal de prononcer l'annulation de l'arrêté du 7 avril 2021 par lequel le président du conseil départemental de la Somme a fixé le montant de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, alors applicable : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat (...) l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ». Selon l'article 2 du décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 : « *L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements (...) L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, dans cette limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire* ».

3. Selon la délibération du conseil départemental de la Somme du 12 janvier 2021 modifiant les modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

sujétions de l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité et en application de laquelle est intervenu l'arrêté attaqué, l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE), qui est l'une des deux composantes de ce régime indemnitaire, est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Il résulte également de cette délibération que les montants individuels de cette indemnité sont attribués, par arrêté de l'autorité territoriale, au regard, d'une part, du groupe de fonctions auquel correspond le poste de l'agent concerné et, d'autre part, de son expérience professionnelle, à laquelle correspond un palier. Toutefois, s'agissant des agents déjà en poste au 31 décembre 2020 et dont le montant de l'IFSE résultant de la délibération attaquée serait supérieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, le point 4.2.1. de cette délibération prévoit que ces agents ne se voient pas immédiatement appliquer le montant d'IFSE calculé selon les règles d'ancienneté nouvellement instituées, mais un montant inférieur à celui-ci, selon un dispositif transitoire et progressif leur permettant de percevoir le montant d'IFSE correspondant à l'application de ces nouvelles règles au terme d'un délai pouvant aller jusqu'à 4 ans. En revanche, l'article 4.2.2. de la même délibération prévoit la reprise de l'expérience professionnelle publique ou privée des agents recrutés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et l'application immédiate des nouvelles règles de calcul d'ancienneté à ces mêmes agents.

4. Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier. S'agissant des règles régissant les fonctionnaires, le principe d'égalité n'est en principe susceptible de s'appliquer qu'entre les agents appartenant à un même corps, sauf à ce que la norme en cause ne soit, en raison de son contenu, pas limitée à un même corps ou à un même cadre d'emplois de fonctionnaires.

5. D'une part, le dispositif transitoire décrit ci-dessus et institué par le point 4.2.1. de la délibération du 12 janvier 2021 au seul détriment des agents recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a pour effet d'appliquer des règles différentes à des agents relevant du même groupe de fonctions, sans que leur date de recrutement ne puisse justifier une différence de traitement au regard de l'objet de cette délibération.

6. D'autre part, si la délibération du 12 janvier 2021 mentionne que ce dispositif transitoire a été institué pour des considérations budgétaires, lesquelles ne s'opposaient au demeurant pas à ce qu'il soit appliqué à tous les agents sans considération de leur date de recrutement, ce motif n'est pas au nombre des raisons d'intérêt général permettant de regarder davantage la différence de traitement en résultant comme étant en relation directe avec son objet.

7. Il résulte de ce qui précède que le dispositif transitoire résultant de l'article 4.2.1 de la délibération du 12 janvier 2021 méconnaît le principe d'égalité et est entaché d'illégalité. Par suite, et dès lors que l'arrêté attaqué du 7 avril 2021 fixant le montant de l'IFSE dû à Mme C. est intervenu en application de ce dispositif qui en constitue sa base légale, l'intéressée est fondée à demander, pour ce motif et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens qu'elle invoque à l'appui de ses conclusions, l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Compte tenu du motif d'annulation retenu, il y a lieu d'enjoindre au conseil départemental de la Somme de procéder au réexamen de la situation de Mme C. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 7 avril 2021 du président du conseil départemental de la Somme fixant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise de Mme C. est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil départemental de la Somme de procéder au réexamen de la situation de Mme C. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme F. C. et au président du conseil départemental de la Somme.

Délibéré après l'audience du 8 mars 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Thérain, président,
- Mme Rondepierre, première conseillère,
- M. Richard, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 avril 2023.

La rapporteure,

*signé*

A. Rondepierre

Le président,

*signé*

S. Thérain

La greffière,

*signé*

S. Chatellain

La République mande et ordonne au préfet de la Somme en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 2100988**

---

M. S. B.

---

Mme Rondepierre  
Rapporteure

---

Mme Minet  
Rapporteure publique

---

Audience du 11 janvier 2023  
Décision du 8 février 2023

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 19 mars et 15 novembre 2021, M. S. B., représenté par Me Broyon, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet de son recours préalable du 23 janvier 2021, par laquelle le président de la communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération a refusé de l'indemniser à raison des préjudices subis à raison du recours abusif de son employeur à des contrats de travail à durée déterminée ;

2°) de condamner la communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération à lui verser, à raison de ce recours abusif, les sommes de 11 899, 05 euros au titre de l'indemnité de licenciement, de 4 759, 62 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et de 10 000 euros au titre du préjudice moral résultant de la situation de précarité dans laquelle il a été maintenu pendant la durée de ces contrats ;

3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il est fondé à rechercher la responsabilité de la communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération, dès lors que cette dernière a abusivement eu recours à des contrats à durée déterminée pour l'employer pendant 10 ans, alors qu'elle aurait dû lui proposer un contrat à durée indéterminée au-delà de 6 années de contrat ;

- le montant de l'indemnité de licenciement auquel il peut prétendre s'élève à 11 899,05 euros, somme à laquelle doivent s'ajouter 4 759,62 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;

- son préjudice moral résultant de la situation de précarité dans laquelle la communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération l'a maintenu s'élève à 10 000 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 7 septembre 2021 et 7 janvier 2022, la communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération, représentée par Me Landot, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. B. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens invoqués dans la requête ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 1<sup>er</sup> mars 2022 par ordonnance du même jour.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction alors en vigueur ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans sa rédaction alors en vigueur ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rondepierre, rapporteure,  
- les conclusions de Mme Minet, rapporteure publique,  
- et les observations de Me Crance, représentant la communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération.

Considérant ce qui suit :

9. M. B. a été employé par la communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération sous couvert de dix contrats à durée déterminée successifs entre le 13 octobre 2010 et le 12 octobre 2020, pour y exercer les fonctions d'encadrant technique d'insertion aménagement paysager. Par une lettre du 20 novembre 2020, M. B. a demandé à son employeur de l'indemniser des préjudices qu'il estime avoir subis du fait du recours abusif à des contrats à durée déterminée. Il demande au tribunal d'annuler la décision de rejet née du silence de la communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération, ainsi que la condamnation de cette dernière à l'indemniser des préjudices qu'il estime avoir subis.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de refus d'indemnisation :

10. La décision implicite par laquelle la communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération a rejeté les demandes de M. B. a eu pour effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande de l'intéressé qui, en formulant des conclusions indemnitaires, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux. Par suite, et dès lors que les vices propres dont elles seraient entachées, ce qui n'est au demeurant pas soutenu par le requérant, seraient sans incidence sur la solution du litige, les conclusions présentées à fin d'annulation sont irrecevables et doivent être rejetées.

Sur le recours abusif aux contrats à durée déterminée :

11. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version applicable à la période durant laquelle a été recruté M. B. entre 2010 et 2012 sur leur fondement : « *Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour (...) faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi (...) Les agents recrutés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. / Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée (...)* ». D'autre part, selon l'article 3-2 de la même loi dans sa version applicable à la période durant laquelle a été recruté M. B. entre 2012 et 2020 sur leur fondement : « *Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (...), les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (...)* » et selon l'article 3-4 de cette même loi : « *I. - Lorsqu'un agent non titulaire recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement des articles 3-2 ou 3-3 est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale. / II. - Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée (...)* ».

12. Il résulte de l'instruction que M. B. a été recruté sur le fondement du premier alinéa de l'article 3 précité de la loi du 26 janvier 1984 entre le 13 octobre 2010 et le 12 octobre 2012, puis, pour le même motif lié à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, sur le fondement de son article 3-2 entre le 13 octobre 2012 et le 12 octobre 2020. Dans ces conditions, eu égard au motif de ces recrutements successifs, l'intéressé n'entre dans aucune des catégories d'agents non titulaires pour lesquels la loi du 26 janvier 1984 prévoit une transformation de leur engagement en contrat à durée indéterminée. Par suite, la circonstance que M. B. ait bénéficié d'une succession de contrats à durée déterminée ne lui conférait, en l'absence de tout texte le prévoyant, aucun droit à bénéficier de la transformation de son engagement en contrat à durée indéterminée, alors même que les fonctions qu'il exerçait correspondraient à un emploi permanent.

13. En second lieu, aux termes de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, alors applicable : « *Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements,*

*des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut ».*

14. Si ces dispositions, ainsi que celles citées au point 3, offrent la possibilité aux collectivités de recourir, le cas échéant, à une succession de contrats à durée déterminée, elles ne font cependant pas obstacle à ce qu'en cas de renouvellement abusif de tels contrats, l'agent concerné puisse se voir reconnaître un droit à l'indemnisation du préjudice éventuellement subi lors de l'interruption de la relation d'emploi, évalué en fonction des avantages financiers auxquels il aurait pu prétendre en cas de licenciement s'il avait été employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Dans cette hypothèse, il incombe au juge, pour apprécier si le recours à des contrats à durée déterminée successifs présente un caractère abusif, de prendre en compte l'ensemble des circonstances de fait qui lui sont soumises, notamment la nature des fonctions exercées, le type d'organisme employeur ainsi que le nombre et la durée cumulée des contrats en cause.

15. Il résulte de l'instruction que M. B. a été engagé par dix contrats successifs pour faire face à la vacance d'un emploi permanent d'agent technique principal dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire. Les fonctions qu'il a occupées au sein du même service, en vertu de ces dix contrats, et dont il n'est pas démontré, ni même soulevé, qu'elles répondraient à des spécificités particulières, sont rigoureusement les mêmes. L'ensemble de ces circonstances est de nature à établir que la communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération a abusivement eu recours à de multiples contrats à durée déterminée pour le recruter.

16. D'une part, alors que la communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération lui a proposé de poursuivre la relation d'emploi en lui soumettant un onzième contrat à durée déterminée, M. B. a décliné cette proposition. Par suite, et alors même que le caractère abusif du recours préalable à dix contrats à durée déterminée est établi, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir qu'il pouvait prétendre à une indemnité évaluée en fonction des avantages financiers auxquels il aurait pu prétendre en cas de licenciement, dès lors qu'il ne démontre pas que l'interruption de la relation d'emploi ne lui serait pas directement imputable.

17. D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que la communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération aurait, comme elle le soutient, proposé au cours de l'année 2013 de nommer M. B. fonctionnaire stagiaire. La circonstance qu'elle aurait, en 2017, informé l'intéressé qu'il pouvait se présenter à une sélection en vue de devenir fonctionnaire, n'a pas d'incidence sur le fait que M. B. a été maintenu dans une situation de précarité et d'incertitude professionnelle pendant les dix années au cours desquelles il a été employé par la communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération par la conclusion de dix contrats à durée déterminée d'un an. Par suite, ce dernier est fondé à demander l'indemnisation du préjudice moral résultant de cette situation, dont il sera fait une juste appréciation à hauteur de 2 500 euros.

18. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner la communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération à verser à M. B. une somme de 2 500 euros en réparation du préjudice que lui a causé le recours abusif de son employeur à des

contrats à durée déterminée et de rejeter le surplus des conclusions aux fins d'indemnisation présentées par ce dernier.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de de justice administrative :

19. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. B., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération demande sur leur fondement. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. B. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération est condamnée à payer une somme de 2 500 euros à M. B..

Article 2 : La communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération versera à M. B. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. S. B. et à la communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération.

Délibéré après l'audience du 11 janvier 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Thérain, président,
- Mme Rondepierre, première conseillère,
- M. Richard, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 février 2023.

La rapporteure,

Le président,

*signé*

*signé*

A. Rondepierre

S. Thérain

La greffière,

*signé*

S. Chatellain

La République mande et ordonne au préfet de l'Aisne en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 2100850**

---

SAS RAMERY BATIMENT

---

M. Richard  
Rapporteur

---

Mme Minet  
Rapporteuse publique

---

Audience du 8 février 2023  
Décision du 13 avril 2023

---

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 mars 2021, la SAS Ramery Bâtiment, représentée par Me Lorthiois, demande au tribunal :

1°) de condamner l'office public d'aménagement et de construction de l'Oise à lui verser une somme de 74 491, 02 euros toutes taxes comprises au titre du solde du marché de construction d'un foyer d'accueil médicalisé destiné à accueillir des adultes présentant un handicap psychique et ou des troubles autistiques à Bailleul-sur-Thérain, assortie des intérêts

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens

(3<sup>ème</sup> chambre)

moratoires à compter du 6 juillet 2020, date de notification de son projet de décompte général, et de leur capitalisation ;

2°) à titre subsidiaire, de condamner solidairement les membres du groupement de maîtrise d'œuvre à lui verser les sommes dont elle serait redevable au titre du solde de ce marché ainsi que celle de 74 491, 02 euros toutes taxes comprises, assortie des intérêts moratoires à compter du 6 juillet 2020, date de notification de son projet de décompte général, et de leur capitalisation ;

3°) de mettre à la charge de l'office public d'aménagement et de construction de l'Oise une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les pénalités de retard des travaux de 400 639, 95 euros que l'office public d'aménagement et de construction (OPAC) de l'Oise lui a appliquées sont mal fondées dès lors qu'il n'y a eu aucun retard dans l'exécution des travaux en litige qui lui serait imputable ;
- les pénalités de 28 850 euros pour l'absence de réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves que l'OPAC de l'Oise lui a appliquées sont mal fondées dès lors qu'il n'y a eu aucun retard dans l'exécution de ces travaux et que les réserves n'étaient pas justifiées ;
- les frais de réfaction à hauteur de 14 869, 33 euros que l'OPAC de l'Oise a engagés sont mal fondés et ont été irrégulièrement mis à son débit ;
- le solde du marché s'élève à 74 491, 02 euros toutes taxes comprises ;
- à titre subsidiaire, des fautes du groupement chargé de la maîtrise d'œuvre sont à l'origine des pénalités et des frais de réfaction qui ont été mises à son débit si bien que la responsabilité de ce groupement à son égard est engagée à hauteur des sommes dont elle serait redevable au titre du solde de ce marché ainsi que de celle de 74 491, 02 euros toutes taxes comprises.

Par un mémoire en défense, enregistrés les 20 septembre 2021, le cabinet d'architecture Arval, représenté par Me de Bazelaire de Lesseux, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que la SAS Ramery Bâtiment et l'OPAC de l'Oise soient condamnés à le garantir de toute condamnation prononcée à son encontre ;

3°) à ce qu'il soit mis à la charge de la SAS Ramery Bâtiment une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 31 octobre 2022, la SAS Ramery Bâtiment, représentée par Me Lorthiois, déclare se désister de l'instance.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 novembre 2022 et 2 janvier 2023, dont le dernier n'a pas été communiqué, l'office public d'aménagement et de construction de l'Oise, représentée par Me Brault, refuse le désistement de la SAS Ramery Bâtiment et conclut :

1°) à titre principal, à ce que la SAS Ramery Bâtiment soit condamnée à lui verser une somme de 54 929, 89 euros toutes taxes comprises en exécution du protocole transactionnel du 4 août 2022 qu'elle a conclu avec cette société en vue de résoudre le litige qui les oppose relatif au solde du marché de construction d'un foyer d'accueil médicalisé à Bailleul-sur-Thérain ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que l'exécution de ce protocole transactionnel soit soumise à une mesure de régularisation sous la forme d'un avenant prévoyant le versement d'une somme de 95 508, 98 euros toutes taxes comprises au titre du solde du marché en litige ;

3°) à titre très subsidiaire, à ce que ce protocole transactionnel soit annulé ;

4°) à ce qu'il soit mis à la charge de la SAS Ramery Bâtiment une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le protocole transactionnel prévoit que le solde du marché s'élève à une somme négative de 95 508, 98 euros toutes taxes comprises dont le SAS Ramery Bâtiment lui est redevable et non à la seule somme de 40 579, 09 euros toutes taxes comprises que cette société a réglée ;

- à titre subsidiaire, le protocole transactionnel comporte une erreur matérielle dès lors que la somme que la SAS Ramery Bâtiment s'est engagée à verser à ses sous-traitants n'aurait pas dû être déduite de la somme que cette société devait lui verser ;

- le protocole transactionnel contrevient au principe d'unicité du décompte général du marché ;

- l'illégalité ainsi commise appelle une mesure de régularisation sous la forme d'un avenant au protocole transactionnel prévoyant le versement par la SAS Ramery Bâtiment d'une somme de 95 508, 98 euros toutes taxes comprises au titre du solde du marché en litige ou, à titre très subsidiaire, l'annulation du protocole transactionnel ;

- si le protocole transactionnel fixe la somme dont lui est redevable la SAS Ramery Bâtiment au titre du solde du marché en litige à un montant de 40 579, 09 euros toutes taxes comprises, il constitue une libéralité et doit être annulé.

Par un mémoire du 21 novembre 2022, le cabinet d'architecture Arval, représenté par Me de Bazelaire de Lesseux, déclare accepter le désistement de la SAS Ramery Bâtiment.

Par un mémoire du 2 décembre 2022, la SAS Ramery Bâtiment, représentée par Me Lorthiois, doit être regardée comme concluant :

1°) au rejet des conclusions reconventionnelles de l'OPAC de l'Oise ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que le montant de la somme dont elle est encore redevable à l'OPAC de l'Oise au titre du solde du marché en litige ou du protocole transactionnel soit fixé à un montant maximal de 54 929, 89 euros toutes taxes comprises ;

3°) à titre très subsidiaire, en cas d'annulation du protocole, à ce qu'il soit donné acte du retrait de son désistement ;

4°) à ce que soit mise à la charge de l'OPAC de l'Oise une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les conclusions à fin d'injonction de l'OPAC de l'Oise sont irrecevables dès lors qu'elles ne ressortent pas de l'office du juge de plein contentieux et qu'elles sont dirigées contre une personne de droit privé ;
- les conclusions reconventionnelles de l'OPAC de l'Oise sont irrecevables dès lors que ce dernier pouvait refuser de signer le protocole transactionnel ou en demander la modification ;
- ces conclusions sont irrecevables dès lors qu'elles ne comportent aucun moyen en droit en méconnaissance de l'article R. 411-1 du code de justice administrative et des droits de la défense ;
- les moyens présentés à l'appui des conclusions reconventionnelles de l'OPAC de l'Oise ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée à la SAS Climtherm et à la SARL Ingénierie de construction qui n'ont pas produit de mémoire en défense.

Par ordonnance du 19 décembre 2022, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 6 janvier 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Richard, rapporteur,
- les conclusions de Mme Minet, rapporteure publique,
- et les observations de Me Pilette, représentant la SAS Ramery Bâtiment, ainsi que celles de Me Monaji, représentant l'office public d'aménagement et de construction de l'Oise.

Considérant ce qui suit :

20. Par un acte d'engagement du 22 avril 2015, l'office public d'aménagement et de construction (OPAC) de l'Oise a confié à la SAS Ramery Bâtiment la construction d'un foyer d'accueil médicalisé destiné à accueillir des adultes présentant un handicap psychique et ou des troubles autistiques à Bailleul-sur-Thérain pour un montant de 5 290 504, 80 euros hors taxes. La maîtrise d'œuvre a été confiée à un groupement constitué du cabinet d'architecture Arval, mandataire, de la SAS Climtherm et de la SARL Ingénierie de construction. Les travaux ont été réceptionnés le 4 mai 2017 avec réserves. Par un courrier du 17 juillet 2020, l'OPAC de l'Oise a dressé le décompte général du marché. La SAS Ramery Bâtiment a présenté un mémoire en réclamation par un courrier du 14 août 2020 auquel l'OPAC n'a pas donné suite. La SAS Ramery Bâtiment demande au tribunal de condamner l'OPAC de l'Oise à lui verser la somme de 74 491, 02 euros toutes taxes comprises au titre du solde du marché.

21. Un protocole transactionnel a été signé le 4 août 2022 en vue de régler ce litige. Aux termes de conclusions reconventionnelles présentées le 15 novembre 2022, l'OPAC de

l'Oise demande que l'exécution de ce protocole transactionnel soit subordonnée à une mesure de régularisation.

Sur la validité du protocole transactionnel du 4 août 2022 :

22. Les parties à un contrat administratif peuvent saisir le juge d'un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat qui les lie. Il appartient alors au juge, lorsqu'il constate l'existence d'irrégularités, d'en apprécier l'importance et les conséquences, après avoir vérifié que les irrégularités dont se prévalent les parties sont de celles qu'elles peuvent, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer devant lui. Il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise et en tenant compte de l'objectif de stabilité des relations contractuelles, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou, en raison seulement d'une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, son annulation.

23. S'il résulte de l'instruction que le protocole transactionnel comporte une incohérence entre les éléments constitutifs du décompte général définitif sur lesquels la SAS Ramery Bâtiment et l'OPAC de l'Oise se sont entendus et les sommes mises à la charge de la société aux termes de son dispositif, cette incohérence n'introduit aucune incertitude quant aux obligations réciproques des parties, précisément définies par le protocole, et n'est pas de nature à remettre en cause le consentement donné par ces parties à ce dernier. Par ailleurs, l'OPAC de l'Oise a pu, sans consentir de libéralité à la SAS Ramery Bâtiment, renoncer à réclamer une partie des sommes dont il aurait pu se prévaloir au titre des pénalités de retard du marché en litige. Dans ces conditions, l'OPAC de l'Oise n'est pas fondé à remettre en cause la validité du protocole transactionnel du 4 août 2022 ni à en demander l'annulation ou la régularisation.

Sur le désistement de la SAS Ramery Bâtiment :

24. Le désistement d'instance de la SAS Ramery Bâtiment présenté le 31 octobre 2022 a été présenté sous réserve que le protocole transactionnel du 4 août 2022 ne soit pas annulé. Dès lors qu'il résulte de ce qui a été dit au point précédent que cette condition est satisfaite, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte à ce désistement.

Sur les conclusions reconventionnelles de l'OPAC tendant à ce que la SAS Ramery soit condamnée à lui verser une somme supplémentaire en application du protocole transactionnel du 4 août 2022 :

25. Il résulte des termes mêmes du protocole transactionnel du 4 août 2022, et sans qu'y fasse obstacle l'incohérence ci-dessus évoquée entre les éléments constitutifs du décompte général définitif et les sommes mises à la charge de la société aux termes de son dispositif, que la SAS Ramery Bâtiment et l'OPAC de l'Oise ont fixé la somme due par la première au second, au titre du solde du marché en litige, à un montant de 95 508, 98 euros toutes taxes comprises comprenant 40 579, 09 euros toutes taxes comprises à verser à l'OPAC et 54 929, 89 euros à verser à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Dès lors, l'OPAC de l'Oise n'est pas fondé à soutenir que la SAS Ramery Bâtiment lui est redevable, en application de ce protocole,

d'une somme de 95 508, 98 euros en sus de la somme de 54 929, 89 euros à verser à ces sous-traitants.

26. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions reconventionnelles de l'OPAC de l'Oise doivent être rejetées sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir que la SAS Ramery Bâtiment leur oppose.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter les conclusions des parties présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement d'instance de la SAS Ramery Bâtiment.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Ramery Bâtiment, au cabinet d'architecture Arval à la SAS Climtherm, à la SARL Ingénierie de construction et à l'office public d'aménagement et de construction de l'Oise.

Délibéré après l'audience du 8 février 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Thérain, président,
- Mme Rondepierre, première conseillère,
- M. Richard, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 avril 2023.

Le rapporteur,

*signé*

J. Richard

Le président,

*signé*

S. Thérain

La greffière,

*signé*

S. Chatellain

La République mande et ordonne à la préfète de l'Oise en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 2001484**

---

Consorts A

---

Mme Pierre  
Rapporteure

---

M. Beaujard  
Rapporteur public

---

Audience du 2 mars 2023  
Décision du 16 mars 2023

---

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens,  
(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un jugement du 15 septembre 2022, le tribunal administratif, avant de statuer sur la requête de M. et Mme A, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs enfants mineurs, Mlles A, a sursis à statuer sur cette requête afin de transmettre au Conseil d'Etat, en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, le dossier de l'affaire et lui soumettre la question suivante :

1°) En cas de cumul de fautes, commises l'une par une personne publique, l'autre par une personne privée dont l'appréciation de la responsabilité relève du juge judiciaire, et qui portaient chacune en elle normalement ce dommage au moment où elles se sont produites, le

juge administratif saisi par la victime de conclusions se fondant sur un partage de responsabilité entre co-auteurs, peut-il déterminer la part de responsabilité devant incomber à la personne publique attrait devant lui à l'issue d'un tel partage ou doit-il écarter le partage de responsabilité demandé par la victime et condamner la personne publique, dans la limite de la somme demandée, à réparer intégralement le dommage, à charge pour elle, le cas échéant, d'exercer une action récursoire ?

2°) Dans cette seconde hypothèse, doit-il soulever d'office un moyen en ce sens ?

Le Conseil d'Etat a statué sur la question posée par le tribunal administratif par un avis n° 468190 du 20 janvier 2023.

Par un mémoire, enregistré le 17 février 2023, M. et Mme A, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs enfants mineurs, Milles A, représentés par la SELARL Coubris, Courtois et associés, demandent au tribunal :

1°) de condamner le groupe hospitalier public du sud de l'Oise à leur verser une somme au moins égale à 72 % du montant de leurs préjudices évalués à la somme globale de 861 197,03 euros, assortie des intérêts légaux ;

2°) de mettre à la charge du groupe hospitalier public du sud de l'Oise la somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de déclarer le jugement à intervenir commun à l'organisme de sécurité sociale compétent.

Ils maintiennent leurs précédentes écritures et soutiennent, en outre, que :

- le tribunal devra tenir compte du jugement rendu par le tribunal judiciaire de Senlis le 15 décembre 2022 s'agissant du taux de perte de chance retenu et du partage de responsabilité opéré entre le GHPSO et le praticien libéral ayant ausculté Mme A dont le jugement retient la responsabilité ;

- les pertes de gains professionnels de Mme A en lien avec le dommage s'élèvent à la somme globale de 181 197,03 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 février 2023, le groupe hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO), représenté par la SCP Lebegue Derbise, s'en rapporte à la sagesse du tribunal quant à sa responsabilité et conclut à ce que la somme globale à laquelle il pourrait être condamné n'excède pas 12 800 euros.

Il fait valoir, outre ses précédentes observations, que :

- il n'y a lieu d'indemniser M. et Mme A qu'à hauteur de 32 % de leur dommage compte-tenu d'un risque de 20 % de commettre une erreur de diagnostic, d'un taux de perte de chance de 50 % de recourir à une interruption médicale de grossesse et d'une part de responsabilité lui incombant de 80 % ;

- il y a lieu de prendre en compte l'indemnisation octroyée par le jugement rendu par le tribunal judiciaire de Senlis le 15 décembre 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pierre,
- les conclusions de M. Beaujard, rapporteur public,
- et les observations de Me Ohlbaum, représentant les conjoints A, et de Me Denys représentant le GHPSO.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A a donné naissance par césarienne, le 26 janvier 2015, à une enfant atteinte du syndrome de Vici, diagnostiqué alors qu'elle avait quatre mois. L'agénésie totale du corps calleux qui en est un des symptômes n'avait pas été diagnostiquée au cours des deux échographies conduites au GHPSO à la demande d'une sage-femme échographe qui avait suspecté l'anomalie. Par un jugement avant dire droit du 15 septembre 2022, le tribunal a jugé que le GHPSO avait commis une faute caractérisée au sens de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles et que cette faute avait occasionné une perte de chance de 80 % pour M. et Mme A de procéder à une interruption médicale de grossesse.

Sur le taux de perte de chance :

2. Par son jugement du 15 septembre 2022, le tribunal a statué sur le principe de la responsabilité du GHPSO et a déterminé le taux de perte de chance associé à la faute caractérisée retenue, ce faisant il a statué au fond sur ces points et ainsi épuisé sa compétence. Par suite, M. et Mme A ne peuvent utilement demander que le taux de perte de chance associé à cette faute soit rehaussé pour correspondre à celui retenu par le jugement du tribunal judiciaire de Senlis du 15 décembre 2022, ni le GHPSO demander qu'un taux de 32 % soit appliqué sur la base d'une perte de chance de 50 %.

Sur la réparation incombant au GHPSO :

3. D'une part, lorsqu'un dommage trouve sa cause dans plusieurs fautes qui, commises par des personnes différentes ayant agi de façon indépendante, portaient chacune en elle le dommage au moment où elles ont été commises, la victime peut rechercher la réparation de son préjudice par l'une de ces personnes, sans préjudice de la possibilité pour celle-ci de former une action récursoire contre le ou les co-auteurs du dommage.

4. D'autre part, il appartient au juge administratif de prendre, en déterminant la quotité et la forme de l'indemnité par lui allouée, les mesures nécessaires en vue d'empêcher que sa

décision n'ait pour effet de procurer à la victime, par suite des indemnités qu'elle a pu obtenir devant d'autres juridictions à raison des conséquences dommageables du même accident, une réparation supérieure au montant total du préjudice subi.

5. Pour respecter ces règles, alors que le tribunal a estimé dans son jugement du 15 septembre 2022 qu'une faute caractérisée du GHPSO a entraîné pour M. et Mme A une perte de chance de pouvoir recourir à une interruption médicale de grossesse de 80 %, il lui appartient de fixer les indemnités dont l'établissement est en principe redevable à 80 % du montant des préjudices subis par les victimes. En outre, dès lors qu'il résulte de l'instruction que la juridiction judiciaire a condamné le praticien libéral qui a également examiné Mme A sans diagnostiquer l'agénésie totale du corps calleux de l'enfant, à verser aux consorts A des indemnités, en retenant que ce praticien avait commis une faute caractérisée ayant entraîné pour eux une perte de chance de pouvoir recourir à une interruption médicale de grossesse de 90 %, il appartient au tribunal, afin d'éviter une double indemnisation, de limiter les sommes mises à la charge du GHPSO de telle sorte que l'indemnisation totale de chacune des victimes n'excède pas 90 % du montant des préjudices subis par elle, tels qu'il les évalue lui-même.

#### Sur l'assiette des préjudices :

En ce qui concerne M. et Mme A :

6. En premier lieu, compte-tenu de la gravité du handicap de leur enfant qui altère notamment les interactions possibles avec lui, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral de M. et Mme A en l'évaluant à la somme de 50 000 euros chacun.

7. En deuxième lieu, il ne résulte pas de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, dont les dispositions excluent tout droit à réparation au bénéfice de l'enfant lui-même et au titre des charges particulières découlant, tout au long de sa vie, du handicap non décelé, qu'en cas de faute caractérisée d'un établissement de santé, le père et la mère de l'enfant ne puissent demander à être indemnisés qu'au titre de leur seul préjudice moral à l'exclusion de l'ensemble des autres composantes éventuelles de leur préjudice. Par suite, le GHPSO n'est pas fondé à soutenir que seul le préjudice moral de M. et Mme A peut être indemnisé.

8. En troisième lieu, si M. A se prévalait initialement d'une perte de gains professionnels, il ne résulte toutefois pas de l'instruction que celui-ci ait connu une perte de revenu en lien avec le handicap de son enfant. Par ailleurs, si M. A se prévaut également de l'incidence professionnelle de ce handicap, il ne résulte pas de l'instruction, compte-tenu notamment de la période à laquelle il menait une activité indépendante et en l'absence de tout autre élément, que la cessation de cette activité au profit d'un emploi salarié serait en lien direct avec le handicap de sa fille. En revanche, il résulte de l'instruction que compte-tenu de la gravité du handicap de celle-ci, qui nécessite des soins constants, sans que le GHPSO puisse utilement opposer à M. A la circonstance que Mme A n'occupe aucune activité professionnelle afin de s'occuper de leur fille, l'état de santé de l'enfant obère les perspectives d'évolution

professionnelle auxquelles M. A aurait pu normalement prétendre, ainsi qu'il ressort notamment de l'attestation de son employeur, en lui imposant de conserver une très grande disponibilité. Il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à la somme de 10 000 euros.

9. En quatrième lieu, si Mme A se prévaut d'une perte de gains professionnels, il résulte toutefois de l'instruction que celle-ci avait cessé son activité professionnelle depuis 2011 et obtenu un congé parental cette même année. Si elle soutient avoir souhaité reprendre une activité professionnelle à compter du mois de septembre 2014, il résulte des comptes rendus établis par Pôle Emploi en septembre et novembre 2014 qu'elle ne souhaitait qu'un contrat à durée déterminée d'un à quatre mois, étant alors enceinte. Dans ces conditions, aucune perte de gains professionnels n'est établie. En revanche, alors qu'ainsi qu'il a été dit, la gravité du handicap dont souffre sa fille impose des soins constants, Mme A est fondée à se prévaloir de l'incidence professionnelle de ce handicap qui obère ses perspectives de pouvoir reprendre une activité professionnelle alors qu'elle dispose d'une expérience antérieure de secrétaire médicale. Il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à la somme de 40 000 euros.

En ce qui concerne Mlles A :

10. Le préjudice moral subi par les frères et sœurs de l'enfant né avec un handicap non décelé lors de la grossesse ne présente pas de lien direct avec la perte de chance de recourir à une interruption médicale de grossesse, résultant de la faute caractérisée commise par un établissement public de santé, dès lors que les membres de la fratrie de l'enfant à naître n'interviennent pas dans la décision d'interrompre la grossesse qui n'appartient qu'à la mère. Ce préjudice n'est en lien qu'avec l'existence du handicap de l'enfant, dont la réparation est exclue pour l'enfant lui-même par l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles. Il s'ensuit que la demande présentée pour Mlles A ne peut qu'être rejetée.

Sur l'indemnisation allouée :

11. En premier lieu, les préjudices de Mme A ont été évalués, par le présent jugement, à la somme globale de 90 000 euros. Compte-tenu du taux de perte de chance de 80% retenu par le jugement avant dire droit du 15 septembre 2022, l'indemnisation incombant à ce titre au GHPSO s'élève normalement à la somme de 72 000 euros. Toutefois, le total des indemnités allouées par les juridictions judiciaire et administrative ne saurait excéder 81 000 euros soit 90 %, taux de perte de chance le plus élevé retenu, de 90 000 euros. La juridiction judiciaire ayant indemnisé les préjudices de Mme A à hauteur de 100 115 euros, le cumul de ces indemnités excède ce montant maximal. Par conséquent, aucune indemnisation supplémentaire ne peut être allouée à Mme A.

12. En second lieu, les préjudices de M. A ont été évalués, par le présent jugement, à la somme globale de 60 000 euros. Compte-tenu du taux de perte de chance de 80 % retenu par le jugement avant dire droit du 15 septembre 2022, l'indemnisation incombant à ce titre au GHPSO s'élève normalement à la somme de 47 000 euros. Toutefois, le total des indemnités allouées par les juridictions judiciaire et administrative ne saurait excéder 54 000 euros soit 90 % de 60 000 euros. La juridiction judiciaire ayant indemnisé les préjudices de M. A à hauteur de 36 000 euros, il y a lieu de lui accorder la somme de 18 000 euros en réparation de ses préjudices.

13. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner le GHPSO à verser la somme de 18 000 euros à M. A. En revanche, aucune indemnisation supplémentaire n'est due par le GHPSO à Mme A ou ses enfants, Mlles A.

Sur les intérêts :

14. M. A a droit aux intérêts au taux légal sur la somme de 18 000 euros à compter de la date d'enregistrement de la requête au greffe du tribunal.

Sur la déclaration de jugement commun :

15. Seuls peuvent faire l'objet d'une déclaration de jugement commun devant une juridiction administrative, les tiers dont les droits et obligations à l'égard des parties en cause pourraient donner lieu à un litige dont la juridiction saisie eût été compétente pour connaître et auxquels pourrait préjudicier ledit jugement dans des conditions leur ouvrant le droit de former tierce-opposition à ce jugement.

16. Le présent jugement n'étant pas susceptible de préjudicier au droit des organismes de sécurité sociale, la demande présentée par les consorts A tendant à ce qu'il leur soit déclaré commun ne peut qu'être écartée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du GHPSO la somme de 4 000 euros au titre des frais exposés par les consorts A et non compris dans les dépens.

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Le GHPSO est condamné à verser à M. A la somme de 18 000 euros. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 15 mai 2020.

Article 2 : Le GHPSO versera aux consorts A une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A et Mme A et au groupe hospitalier public du sud de l'Oise.

Copie en sera adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise.

Délibéré après l'audience du 2 mars 2023, à laquelle siégeaient :

M. Boutou, président,  
M. Menet, premier conseiller,  
Mme Pierre, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 mars 2023.

La rapporteure,

Le président,

*Signé*

*Signé*

A-L Pierre

B. Boutou

La greffière,

*Signé*

A. Ribière

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 2203114**

---

SAS I.

---

Mme Beaucourt  
Rapporteure

---

M. Lapaquette

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens

(4ème chambre)

Rapporteur public

---

Audience du 23 mai 2023

Décision du 6 juin 2023

---

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés le 26 septembre 2022, le 10 mars 2023 et le 21 avril 2023, la société par actions simplifiée (SAS) I., représentée par Me Rochmann-Sacksick, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 juillet 2022 par lequel le maire d'Andeville a refusé de lui délivrer un permis d'aménager en vue de la création de dix-huit lots à bâtir pour la création de cinquante-trois logements, d'une voie de desserte, de places de stationnement visiteurs et d'espaces verts, sur des parcelles cadastrées AK n° 317 et AI n° 109, situées sentier de Boulaines sur le territoire de la commune ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune d'Andeville de lui délivrer le permis sollicité ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Andeville la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- le maire de la commune a instruit, à tort, sa demande au regard des dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 5 mai 2022 alors que lui ont été délivrés deux certificats d'urbanisme permettant une cristallisation de la réglementation d'urbanisme applicable pour une durée de dix-huit mois ;
- le classement des parcelles en zone 2AUh est insuffisamment justifié dans le rapport de présentation ; en outre, un tel classement méconnaît l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 6 février 2023, le 3 avril 2023 et le 16 mai 2023, la commune d'Andeville, représentée par Me Juffroy, conclut au rejet de la requête et ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, faute pour le gérant de la SAS I. de justifier qu'il dispose de la capacité pour la représenter en justice ;
- en tout état de cause, les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Beaucourt, conseillère,
- les conclusions de M. Lapaquette, rapporteur public,
- les observations de Me Chanoine, représentant la SAS I.,
- et les observations de Me Juffroy, représentant la commune d'Andeville.

Une note en délibéré, présentée pour la SAS I. a été enregistrée le 23 mai 2023.

Considérant ce qui suit :

1. Le 27 juin 2022, la société par actions simplifiées (SAS) I. a déposé auprès de la commune d'Andeville, une demande de permis d'aménager en vue de la création de dix-huit lots à bâtir pour la création de cinquante-trois logements, d'une voie de desserte, de places de stationnement visiteurs et d'espaces verts, sur les parcelles cadastrées AK n° 317 et AI n° 109, situées sentier de Boulaines sur le territoire de la commune. Par un arrêté du 27 juillet 2022, dont la SAS I. demande l'annulation, le maire de la commune d'Andeville a refusé de lui délivrer le permis sollicité.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme : « *Le certificat d'urbanisme, en fonction de la demande présentée : / a) Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ; / (...) Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique (...)* ». L'article L. 424-1 de ce code dispose que : « *L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable. / Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus (...) aux articles L. 153-11 et L. 311-2 du présent code (...)* ». En outre, l'article L. 153-11 du même code prévoit que « *(...) L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable* ».

3. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que tout certificat d'urbanisme délivré sur le fondement de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme a pour effet de garantir à son titulaire, quel que soit son contenu, un droit à voir toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable déposée dans le délai indiqué examinée au regard des règles d'urbanisme applicables à la date de la délivrance du certificat. Figure cependant parmi ces règles la possibilité de se voir opposer un sursis à statuer à une déclaration préalable ou à une demande de permis, lorsqu'est remplie, à la date de délivrance du certificat, l'une des conditions énumérées à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme. Une telle possibilité vise à permettre à l'autorité administrative de ne pas délivrer des autorisations pour des travaux, constructions ou installations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme (PLU). Lorsque le plan en cours d'élaboration et qui aurait justifié, à la date de délivrance du certificat d'urbanisme, que soit opposé un sursis à une demande de permis ou à une déclaration préalable, entre en vigueur dans le délai du certificat, les dispositions issues du nouveau plan sont applicables à la demande de permis de construire ou à la déclaration préalable.

4. Par ailleurs, un sursis à statuer ne peut être opposé à une demande de permis de construire que lorsque l'état d'avancement des travaux d'élaboration du nouveau plan local d'urbanisme permet de préciser la portée exacte des modifications projetées, sans qu'il soit cependant nécessaire que le projet ait déjà été rendu public. Il ne peut en outre être opposé qu'en vertu d'orientations ou de règles que le futur plan local d'urbanisme pourrait légalement prévoir, et à la condition que la construction, l'installation ou l'opération envisagée soit de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse son exécution.

5. En l'espèce, il est constant que les 23 décembre 2021 et 4 janvier 2022, le maire d'Andeville a délivré deux certificats d'urbanisme relatifs aux parcelles d'assiette du projet litigieux, indiquant, conformément au a) de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme applicables au terrain et notamment, le PLU communal dans sa version approuvée le 26 juin 2009. La société requérante soutient, à cet égard, que sa demande d'autorisation d'urbanisme, déposée le 27 juin 2020, soit dans les dix-huit mois suivant la délivrance de ces certificats d'urbanisme, devait en conséquence être instruite au regard de la réglementation d'urbanisme applicable aux 23 décembre 2021 et 4 janvier 2022.

6. D'une part, il ressort des pièces du dossier, qu'à la date des certificats d'urbanisme en cause, la révision du PLU de la commune d'Andeville avait été prescrite par une délibération du 19 janvier 2017, les conseillers municipaux avaient été invités à débattre des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) par une délibération du 23 novembre 2018 et qu'enfin et surtout, le projet de PLU avait, d'ores et déjà, été arrêté par une dernière délibération du 20 mai 2021. Par suite, le futur PLU communal présentait, à ces dates, un état suffisamment avancé pour permettre à l'autorité municipale d'apprécier si le projet en cause serait de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution dudit plan.

7. D'autre part, il est constant que le PLU en cours d'élaboration à la date des certificats d'urbanisme en cause prévoyait toutefois d'inclure les parcelles objet du permis d'aménager, auparavant classées en zone 1AUh et UC, en zone 2AUh décrite par les auteurs du document d'urbanisme comme « une zone agricole non équipée (...) urbanisable à plus long terme après révision ou modification du présent document et dans le cadre d'un aménagement cohérent faisant l'objet d'un plan de masse global qui devra envisager le non enclavement de ce secteur et sa relation aux autres espaces urbanisés ». Les pièces du dossier font en outre apparaître que ces parcelles se situent dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de

programmation (OAP) n° 2 définie sur le secteur de Boulaines sur l'emprise duquel est prévu l'aménagement par « une même opération » d'une centaine de logements, d'espaces verts, d'espaces de gestion des eaux pluviales, d'espaces de stationnement extérieurs, ainsi que d'une voie de circulation déployée sur un axe principal « nord/sud » couplé à plusieurs voies secondaires.

8. Il ressort des pièces du dossier que l'opération envisagée concerne la création de dix-huit lots à bâtir pour la création de cinquante-trois logements, d'une voie de desserte en boucle, de places de stationnement visiteurs et d'espaces verts. Or, un tel projet, qui se déploie sur une surface de 2,6 hectares au cœur du secteur de Boulaines, ne répond pas au choix des auteurs du PLU d'une urbanisation future de ce secteur dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble suivant une procédure de zone d'aménagement concerté, dont le principe a, au demeurant, été approuvé par délibération du 3 novembre 2018. En outre, les caractéristiques même de ce projet entrent, comme le fait à bon droit valoir la commune en défense, en contradiction directe avec les objectifs et orientations du futur document d'urbanisme précédemment décrits, notamment en termes de voirie et de densité de constructions. Par suite, et alors que le règlement écrit du PLU en cours d'élaboration prévoit de surcroît que la zone 2AUh devra faire l'objet d'une évolution de zonage pour pouvoir être « urbanisable », il s'ensuit que le projet d'aménagement porté par la société requérante était de nature, à la date de délivrance des certificats d'urbanisme dont elle se prévaut, à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, ce qui aurait dès lors justifié que soit opposé un sursis à une demande de permis d'aménager portant sur cette opération.

9. Dans ces conditions, en examinant la demande de permis d'aménager au regard des dispositions du PLU approuvé le 5 mai 2022, le maire d'Andeville n'a pas entaché son arrêté d'erreur de droit. Ce moyen doit, par suite, être écarté.

10. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme : « *Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. / Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. / Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».*

11. D'une part, s'il est vrai que le rapport de présentation se contente, en son point 2.2.4.2 « La zone à urbaniser », de distinguer les différents de zones AU, le projet de règlement écrit du PLU indique toutefois, dans son chapitre III applicable à la zone 2AUh, que cette zone est « une zone agricole non équipée (...) urbanisable à plus long terme après révision ou modification du présent document et dans le cadre d'un aménagement cohérent faisant l'objet d'un plan de masse global qui devra envisager le non enclavement de ce secteur et sa relation

aux autres espaces urbanisés ». Il en résulte que la branche du moyen tiré de l'insuffisante justification du classement des parcelles en zone 2AUh, doit être écartée.

12. D'autre part, la circonstance invoquée par la société requérante selon laquelle le secteur était classé en zone 1AUh, soit urbanisable à court ou moyen terme, dans le document d'urbanisme antérieur ne saurait suffire, à elle seule, pour établir la viabilisation suffisante de la zone en cause pour permettre la réalisation de l'opération d'aménagement d'ensemble projetée sur le secteur de Boulaines. Par suite, la branche du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation du zonage ne peut qu'être écartée.

13. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée. / Cette motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision de rejet ou d'opposition, notamment l'ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6. / Il en est de même lorsqu'elle est assortie de prescriptions, oppose un sursis à statuer ou comporte une dérogation ou une adaptation mineure aux règles d'urbanisme applicables (...)* ». En outre, dans le cas prévu au b) de l'article A. 424-3 du même code où le permis est refusé, l'article A. 424-4 de ce code dispose que « (...) *l'arrêté précise les circonstances de droit et de fait qui motivent la décision et indique les voies et délais de recours* ».

14. L'arrêté du 25 juillet 2022, qui vise les dispositions applicables du code de l'urbanisme, mentionne celles du règlement écrit du PLU communal approuvé le 5 mai 2022 applicables à la zone 2AUh et rappelle les principes d'aménagement compris dans l'OAP n° 2 du secteur de Boulaines. Le maire de la commune a ainsi indiqué dans cet arrêté que l'opération projetée, qui prévoit la mise en œuvre d'une procédure de lotissement sur une partie du terrain soumise à cette OAP, est incompatible avec les principes d'aménagement qu'elle contient. A cet égard, la SAS I. ne saurait utilement se prévaloir de la circonstance que l'arrêté attaqué n'expose pas les raisons pour lesquelles le maire d'Andeville a estimé que les conditions du sursis à statuer étaient réunies afin de faire obstacle au principe de cristallisation de la réglementation d'urbanisme résultant de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme dès lors qu'aucun principe, ni dispositions législatives ou réglementaires ne fait obligation à l'autorité administrative de motiver le choix du document local d'urbanisme qu'elle estime applicable, compte tenu de l'existence d'un certificat d'urbanisme antérieurement délivré. Par suite, le dernier moyen de la requête tiré de l'insuffisante motivation de l'arrêté contesté ne peut qu'être écarté.

15. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par la commune d'Andeville, que les conclusions à fin d'annulation présentées par la SAS I. doivent être rejetées. Il en va de même, par voie de conséquence, des conclusions à fin d'injonction de la requête.

#### Sur les frais liés au litige :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune d'Andeville, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la société requérante au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la SAS I. une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune d'Andeville et non compris dans les dépens.

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SAS I. est rejetée.

Article 2 : La SAS I. versera à la commune d'Andeville une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée (SAS) I. et à la commune d'Andeville.

Délibéré après l'audience du 23 mai 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Binand, président,
- Mme Beaucourt, conseillère,
- M. Truy, magistrat honoraire.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 juin 2023.

La rapporteure,

Le président,

P. BEAUCOURT

C. BINAND

Le greffier,

N. VERJOT

La République mande et ordonne à la préfète de l'Oise en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

N° 2100731

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SAS B. et  
SCI D.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Beaucourt  
Rapporteuse

---

Le tribunal administratif d'Amiens  
  
(4ème chambre)

M. Lapaquette  
Rapporteur public

---

Audience du 9 mai 2023  
Décision du 26 mai 2023

---

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 mars 2021, la société par actions simplifiée (SAS) B. et la société civile immobilière (SCI) D., représentées par Me Doyen, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 5 janvier 2021 par lequel la maire de la commune de Dury ne s'est pas opposée à la déclaration préalable déposée par la société en nom collectif (SNC) Z. en vue de l'extension et la modification des façades d'un bâtiment commercial existant implanté sur un terrain cadastré section A n<sup>os</sup> 630, 647 et 643p, situé 660b route de Paris sur le territoire de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la SNC Z. les entiers dépens de l'instance ainsi que la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- la SNC Z. ne pouvait solliciter la déclaration préalable en litige, laquelle a d'ailleurs été signée par une personne qui n'avait pas qualité pour ce faire ;
- les surfaces indiquées par la société déclarante sont contradictoires et inexactes et lui ont permis de se passer de l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- le dossier de déclaration préalable est incomplet s'agissant des pièces justificatives et du formulaire Cerfa, lequel n'est que partiellement rempli ;
- les places de stationnement prévues par le projet sont insuffisantes tant en nombre qu'en superficie pour chaque unité ; par ailleurs, l'allée dédiée à la circulation au sein de l'aire de stationnement n'est pas suffisamment large pour permettre aux véhicules de manœuvrer ;
- le projet en cause risque de rendre dangereuse et difficile la circulation dans son secteur d'implantation du fait du trafic supplémentaire, notamment de poids-lourds, qui en résultera.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 10 mai 2021 et le 3 février 2022, la société en nom collectif (SNC) Z., représentée par Me Bozzi, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge des sociétés requérantes au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que la requête est irrecevable faute de justification de l'accomplissement des formalités de notification du recours contentieux prévues à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, et que, en tout état de cause, les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 juillet 2021, la commune de Dury conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge des sociétés requérantes au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que la requête est irrecevable dès lors qu'elle est tardive, qu'il n'est pas justifié de l'accomplissement des formalités de notification du recours contentieux prévues à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme et que les sociétés requérantes sont dépourvues d'intérêt pour agir et que, en tout état de cause, les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 8 février 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 3 mars 2022 à 12h00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Beaucourt,
- les conclusions de M. Lapaquette, rapporteur public,
- les observations de Me Smyth, représentant la SAS B. et la SCI D.,
- et les observations de Me Porcher substituant Me Bozzi, représentant la SNC Z.

Considérant ce qui suit :

17. Le 30 septembre 2020, la société en nom collectif (SNC) Z. a déposé une déclaration préalable en vue l'extension et la modification des façades d'un bâtiment commercial existant implanté sur un terrain cadastré section A n<sup>os</sup> 630, 647 et 643p, situé 660b route de Paris sur le territoire de la commune de Dury. Par un arrêté du 5 janvier 2021, la maire de la commune n'a pas fait opposition à cette déclaration préalable. Par leur requête, la société par action simplifiée (SAS) B. et la société civile immobilière (SCI) D. demandent l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le défaut de motivation :

18. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent (...)* ». Par ailleurs, l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme dispose que : « *Lorsque la décision (...) s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée. / Cette motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision (...) d'opposition, notamment l'ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6. / Il en est de même lorsqu'elle est assortie de prescriptions, oppose un sursis à statuer ou comporte une dérogation ou une adaptation mineure aux règles d'urbanisme applicables* ». En outre, l'article R. 424-5 du même code prévoit que : « *(...) Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée (...)* ».

19. Il résulte de ces dispositions qu'une décision accordant un permis de construire assortie de prescriptions spéciales n'est pas au nombre des décisions administratives défavorables qui doivent être motivées au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration. Si une décision délivrant une autorisation d'urbanisme assortie de prescriptions spéciales doit être motivée en vertu des dispositions précitées de l'article R. 424-5 du code de l'urbanisme, la motivation exigée par ces dispositions peut résulter directement du contenu même des prescriptions qu'elle contient.

20. Il ressort des pièces du dossier qu'est jointe à l'arrêté attaqué, une annexe qui, outre de procéder à un rappel de la réglementation applicable au projet, l'assortit de prescriptions relatives à l'eau et à l'assainissement, à la voirie ainsi qu'à la collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers, dont les motifs résultent directement de leur contenu même. Par suite, l'arrêté attaqué satisfait à l'exigence de motivation prescrite par les dispositions du code de l'urbanisme citées au point 2. Un tel moyen ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne la qualité de la demanderesse de la déclaration préalable :

21. Aux termes de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme : « *(...) les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; (...)* ».

22. Les autorisations d'utilisation du sol, qui ont pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'elles autorisent avec la législation et la réglementation d'urbanisme, étant accordées sous réserve du droit des tiers, il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction d'une déclaration ou d'une demande de permis, la validité de l'attestation établie par le demandeur. Les tiers ne sauraient donc soutenir utilement, pour contester une décision accordant une telle autorisation au vu de l'attestation requise, faire grief à l'administration de ne pas en avoir vérifié l'exactitude. Toutefois, lorsque l'autorité saisie d'une telle déclaration ou d'une demande de permis vient à disposer au moment où elle statue, sans avoir à procéder à une instruction lui permettant de les recueillir, d'informations de nature à établir son caractère frauduleux ou faisant apparaître, sans que cela puisse donner lieu à une contestation sérieuse, que le pétitionnaire ne dispose, contrairement à ce qu'implique l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, d'aucun droit à la déposer, il lui revient de s'opposer à la déclaration ou de refuser la demande de permis pour ce motif.

23. Il ressort du formulaire Cerfa de dépôt de déclaration préalable, signé par Mme L. pour le compte de la SNC Z., que cette dernière a attesté, en sa qualité de représentante de cette personne morale, avoir qualité, de même que la SNC Z., pour présenter cette demande. Par suite et par application de ce qui vient d'être dit au point précédent, le service instructeur n'avait pas à vérifier la validité de cette attestation, ni davantage la qualité de représentante légale de la société déclarante de Mme L. ce d'autant, qu'à la date de l'arrêté attaqué, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le maire de Dury aurait disposé d'éléments lui permettant d'établir le caractère frauduleux de cette demande ou qui auraient fait apparaître que la déclarante ne disposait d'aucun droit à la déposer. Dans ces conditions, le moyen tiré du défaut de qualité de la demanderesse pour solliciter la déclaration préalable contestée doit être écarté.

En ce qui concerne l'autorisation d'exploitation commerciale :

24. Aux termes de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme : « *Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants : / a) Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement ; (...) / f) Les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux critères cumulatifs suivants : / – une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; / – une surface de plancher créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés. / Ces seuils sont portés à quarante mètres carrés pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exclusion de ceux impliquant la création d'au moins vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol lorsque cette création conduit au dépassement de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 du présent code (...) ».*

25. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsque les constructions ou travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, dès lors que la décision a fait l'objet d'un*

*accord de l'autorité compétente* ». L'article L. 425-4 de ce code précise que : « *Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code de commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial (...)* ». En outre, l'article L. 752-15 du code de commerce dispose que : « *L'autorisation d'exploitation commerciale est délivrée préalablement à la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé* ». Il résulte de ces dispositions que lorsqu'un projet n'entre pas dans le champ d'application du permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale, si elle est requise, est délivrée préalablement à la réalisation du projet.

26. Il est constant que le projet litigieux, portant sur l'extension et la modification des façades d'un bâtiment commercial existant, était soumis à déclaration préalable en application du a) et du f) de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme. Ainsi, eu égard au principe énoncé au point précédent, les sociétés requérantes ne peuvent utilement soutenir que l'arrêté du 5 janvier 2021 est entaché d'illégalité, faute pour la société déclarante d'avoir saisi pour avis la commission départementale d'aménagement commercial dès lors que l'autorisation d'exploitation commerciale d'un projet soumis, non à permis de construire, mais à déclaration préalable est sollicitée et délivrée préalablement à la réalisation du projet, suivant une procédure régie par les dispositions du code de commerce et distincte de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme. Par suite, ce moyen ne peut qu'être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne l'incomplétude du dossier :

27. Les sociétés requérantes, qui se bornent à affirmer que les pièces exigées par le formulaire de déclaration préalable n'ont pas été jointes au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, n'assortissent pas leur moyen des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé. En outre, si ces mêmes sociétés considèrent que la société déclarante n'a pas intégralement rempli le formulaire Cerfa de dépôt de déclaration préalable dès lors que « de nombreux chapitres sont restés sans indication », la lecture de ce formulaire fait apparaître que la SNC Z. y a renseigné l'ensemble des rubriques conformément à la nature et la situation de son projet. Par suite, le moyen tiré de l'incomplétude du dossier de déclaration préalable ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne la méconnaissance des dispositions du règlement écrit du plan local d'urbanisme de Dury :

28. Aux termes de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme : « *Le certificat d'urbanisme, en fonction de la demande présentée : / a) Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ; / b) Indique en outre, lorsque la demande a précisé la nature de l'opération envisagée ainsi que la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus. / Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique (...)* ».

29. Il résulte de la combinaison des articles L. 424-1, L. 153-11 et L. 410-1 du code de l'urbanisme que tout certificat d'urbanisme délivré sur le fondement de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme a pour effet de garantir à son titulaire, quel que soit son contenu, un droit à voir toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable déposée dans le délai indiqué examinée au regard des règles d'urbanisme applicables à la date de la délivrance du certificat. Figure cependant parmi ces règles la possibilité de se voir opposer un sursis à statuer à une déclaration préalable ou à une demande de permis, lorsqu'est remplie, à la date de délivrance du certificat, l'une des conditions énumérées à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme. Une telle possibilité vise à permettre à l'autorité administrative de ne pas délivrer des autorisations pour des travaux, constructions ou installations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme (PLU). Lorsque le plan en cours d'élaboration et qui aurait justifié, à la date de délivrance du certificat d'urbanisme, que soit opposé un sursis à une demande de permis ou à une déclaration préalable, entre en vigueur dans le délai du certificat, les dispositions issues du nouveau plan sont applicables à la demande de permis de construire ou à la déclaration préalable.

30. Le 22 octobre 2019, la maire de Dury a délivré à la SNC Z. un certificat d'urbanisme relatif aux parcelles d'assiette du projet, indiquant, conformément au a) de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme applicables au terrain et notamment, le PLU communal dans sa version dernièrement modifiée le 13 mai 2019. La société déclarante fait valoir, à bon droit, que son autorisation d'urbanisme, déposée le 30 septembre 2020, soit dans les dix-huit mois suivant la délivrance de ce certificat d'urbanisme, devait en conséquence être instruite au regard des dispositions d'urbanisme applicables à la date du 22 octobre 2019, à la seule exception de celles ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. Dans ces conditions, et alors qu'il n'est pas démontré, ni même allégué qu'un sursis à statuer pouvait légalement être opposé au projet à la date de délivrance de ce certificat d'urbanisme, la légalité de la décision de non-opposition à la déclaration préalable en litige doit être appréciée au regard des dispositions du PLU de Dury en vigueur au 22 octobre 2019.

31. L'article Ut12 du règlement écrit du PLU de la commune de Dury, dans sa version applicable à la date de délivrance des certificats d'urbanisme en cause, dispose que : « 12.1 - Cet article concerne les constructions nouvelles, les extensions de constructions de plus de 100m<sup>2</sup> de superficie, les changements d'affectation des constructions. / 12.2 - La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule automobile est de 15m<sup>2</sup>. / 12.3 - Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette de l'opération, hormis impossibilité technique prévue dans les dispositions générales. 12.4 - Sur chaque parcelle, il doit être aménagé en outre des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de service. (...) 12.7 - Pour les commerces, il est exigé au minimum une place de stationnement ouverte et accessible à tout public par 30m<sup>2</sup> de surface de vente (...) ».

32. D'une part, il est constant que le projet en litige consiste en la modification des façades et en l'extension, pour quatorze mètres carrés de surface de plancher, d'un bâtiment commercial existant sans changement de son affectation. Dès lors, les sociétés requérantes ne sauraient utilement se prévaloir des dispositions du PLU de la commune de Dury citées au point précédent lesquelles sont seulement applicables aux constructions nouvelles, aux extensions de constructions de plus de 100 mètres carrés de superficie et aux changements d'affectation des constructions. Par suite, le moyen tiré l'insuffisance des places de stationnement tant en nombre

qu'en superficie doit être écarté. En tout état de cause, en prévoyant 81 places de stationnement pour une surface de vente totale de 1 006 mètres carrés, le projet en cause, qui était tenu de comporter un nombre minimum de 34 places de stationnement pour véhicules à 4 roues, respecte la règle définie par les dispositions précitées du point 7 de l'article Ut12.

33. D'autre part, en se bornant à affirmer que la voie de 4,5 mètres de large située entre les unités de stationnement est insuffisante pour effectuer des manœuvres et que cette situation générera un stationnement anarchique sur la voie publique ainsi que des risques d'accidents, les sociétés requérantes n'assortissent pas leur moyen des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.

34. Il s'ensuit que le moyen relatif à l'aire de stationnement doit être écarté dans l'ensemble de ses branches.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme :

35. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

36. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des plans annexés au dossier de demande préalable en cause, que le terrain objet de l'autorisation d'urbanisme est desservi par deux accès, existants et non modifiés par le projet, situés, d'une part, en son angle nord-ouest et donnant sur une voie privée commune aux bâtiments de la zone et d'autre part, en son angle nord-est débouchant sur la route d'Amiens, laquelle se prolonge ensuite sur la route départementale n° 1001.

37. En ce qui concerne l'impact du projet sur le trafic, les sociétés requérantes craignent que le changement d'enseigne ait pour conséquence de rendre inextricable la circulation sur la voie d'accès commune qui dessert leur propre fonds. Or, les intéressées, en se bornant à dénombrer les salariés travaillant dans leurs locaux ou à proximité et à produire quelques photographies, au demeurant non datées, montrant une file de quatre voitures, tout au plus, sur la voie interne en cause, ne font pas état d'éléments suffisamment précis et circonstanciés de nature à corroborer leurs allégations. En tout état de cause, l'étude prospective du trafic que la société déclarante a fait réaliser dans le cadre de l'implantation du magasin Z. projeté conclut à « des difficultés très ponctuelles et limitées à l'hyperpointe (le quart d'heure le plus fort de l'heure de pointe) sur le mouvement de sortie du parking, le vendredi comme le samedi » et précise, en outre, qu'il n'est attendu que « de très légères remontées de files en sortie du parking Z. aux heures de pointe, de 1 à 2 véhicules en moyenne, et jusqu'à 4 véhicules maximum ». De surcroît, le projet a reçu l'avis favorable du service gestionnaire de la voirie départementale de la Somme lequel a considéré que le bâtiment commercial en cause, qui « se situe sur des parcelles desservies par une voirie communale », « ne présente pas d'éléments susceptible d'impacter la gestion du réseau routier départemental situé à proximité, notamment la route départementale n° 1001 ».

38. En ce qui concerne la circulation des poids-lourds, il ressort de cette même étude de trafic que les livraisons du magasin s'effectueront entre 22 heures et 8 heures à raison de deux poids-lourds de 44 tonnes par jour. Si les sociétés requérantes soutiennent que la circulation de tels poids-lourds, rendue plus intense du fait de la nature de commerce

alimentaire du magasin envisagé, générera nécessairement de graves dangers tant pour la clientèle que pour le trafic routier ainsi que les employés du magasin, il résulte de ce qui vient d'être exposé que les livraisons impliquant de tels véhicules s'effectueront en dehors des heures d'ouverture du commerce, sur des plages horaires durant lesquelles la circulation, d'après l'étude prospective de trafic, sera la plus faible. Par ailleurs, s'il est vrai que le quai de déchargement prévu en façade ouest du bâtiment commercial sera accessible aux poids-lourds au prix d'une manœuvre impliquant une marche arrière afin de présenter la benne du véhicule devant la porte du quai de déchargement, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une telle manœuvre réalisée hors des horaires d'ouverture et des plages les plus intenses du trafic routier, susceptible certes de causer une gêne passagère sur la circulation, serait de nature à entraîner des risques pour la sécurité publique.

39. Pour finir, les sociétés requérantes, qui se bornent à soutenir que « le site ne comporte aucune voie de retournement » sans identifier une quelconque disposition dont elles entendent invoquer la méconnaissance, ne mettent pas le tribunal à même d'apprécier la portée d'une telle assertion.

40. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé aux points 20 à 23, le moyen tiré des risques engendrés par le projet sur la circulation ne peut qu'être écarté.

41. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense, que les conclusions à fin d'annulation présentées par la SAS B. et la SCI D. doivent être rejetées.

#### Sur les frais liés au litige :

42. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SNC Z. et de la commune de Dury, qui ne sont pas dans la présente instance les parties perdantes, la somme demandée par les sociétés requérantes au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la SAS B. et de la SCI D. une somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SNC Z. et non compris dans les dépens. En revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des sociétés requérantes la somme réclamée par la commune de Dury qui ne justifie pas avoir exposé de frais dans le cadre de la présente instance.

43. D'autre part, la présente instance n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions présentées à cet égard par la SAS B. et de la SCI D. ne peuvent dès lors, qu'être rejetées.

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SAS B. et la SCI D. est rejetée.

Article 2 : La SAS B. et la SCI D. verseront à la SNC Z. une somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Dury sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société par action simplifiée (SAS) B., à la société civile immobilière (SCI) D., à la société en nom collectif (SNC) Z. et la commune de Dury.

Délibéré après l'audience du 9 mai 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Binand, président,
- Mme Beaucourt, conseillère,
- M. Truy, magistrat honoraire.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 mai 2023.

La rapporteure,

signé

P. BEAUCOURT

Le président,

signé

C. BINAND

Le greffier,

signé

N. VERJOT

La République mande et ordonne au préfet de la Somme en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.